

CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

VADE-MECUM

DE

L'EXPERT DE JUSTICE



Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 2008

3^{ème} édition
Avril 2009

Préface

Sous l'impulsion de son président, Pierre Loeper, le Conseil national des compagnies d'experts de justice s'attache à organiser l'expression collective des experts et à accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission.

Ces objectifs sous-tendent la troisième édition de ce vade-mecum, rendue particulièrement opportune du fait des nombreuses réformes intervenues : après la réforme du statut des experts judiciaires résultant de la loi du 11 février 2004 et de son décret d'application du 23 décembre suivant, suivie d'une refonte de la nomenclature des rubriques expertales, ce sont les règles mêmes de la procédure d'expertise qui ont fait l'objet de modifications, du fait du décret du 28 décembre 2005 sur la procédure civile et de la loi du 5 mars 2007 sur la procédure pénale. Dans un monde en constante évolution, le droit n'échappe pas au mouvement et les experts judiciaires y sont naturellement associés. C'est dans cette perspective que je rends hommage aux initiatives du Conseil national qui, par la publication d'un tel ouvrage et ses constantes actions de formation, oeuvre pour la mise à jour des connaissances de ses membres.

Dans ce recueil, l'expert, de plus en plus souvent chargé de traiter un volume croissant d'affaires complexes dans un temps limité, approfondira aisément les spécificités de chaque procédure, qu'elle soit civile, pénale ou administrative, au travers des principales étapes de son intervention.

Fruit de la riche expérience de ses auteurs, le vade-mecum prend aussi en considération le statut de l'expert dans sa globalité et offre une présentation d'ensemble des règles déontologiques qui s'imposent à lui.

Adoptant enfin une approche résolument internationale, cette troisième édition est accompagnée d'une traduction en langue anglaise qui contribuera à étendre l'impact d'un outil de travail devenu un ouvrage de référence.

Face aux exigences accrues de la société contemporaine à l'égard de la Justice, pesant nécessairement sur le technicien qui lui prête son concours, nous avons besoin de professionnels compétents, pleinement investis dans cette relation de confiance qu'entretiennent juges et experts.

Comme ils l'ont fait des versions précédentes, je suis convaincu que tous les praticiens sauront tirer le meilleur parti de cette nouvelle édition.

Vincent Lamanda
Premier président de la Cour de cassation

Sommaire

INTRODUCTION	3
LE SERMENT	5
LE CONSEIL NATIONAL ET LES COMPAGNIES D'EXPERTS	6
L'EXPERTISE	13
En matière civile	14
En matière pénale	18
En matière administrative	21
L'EXPERT	25
Statut juridique	25
Statut de l'expert en matière civile et pénale.....	25
Statut de l'expert devant les juridictions administratives	27
Statut fiscal et social	29
Règles de déontologie de l'expert de justice	30
LES TEXTES	43
Loi du 29 juin 1971 (modifiée les 11 février 2004 et 17 juin 2008).....	43
Décret du 23 décembre 2004	48
Nomenclature des rubriques expertales	62
Extraits des textes relatifs aux interventions des experts	
CEDH	73
Code civil.....	75
Code de procédure civile.....	76
Code civil (autres textes).....	93
Code de procédure pénale.....	95
Code de justice administrative	113
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE et REMERCIEMENTS	118

Introduction

C'est Jean-Bruno Kerisel qui a eu le premier, en février 2005, l'idée de ce vade-mecum. Il s'agissait, alors que le statut des experts judiciaires venait d'être profondément rénové par la loi du 11 février 2004 et son décret d'application du 23 décembre 2004, de fournir aux experts, actuels et à venir, un recueil de textes qui leur étaient désormais applicables. Ce recueil a été opportunément complété par les règles de déontologie élaborées par ce qui était alors la Fédération nationale des compagnies d'experts inscrits près les juridictions judiciaires et administratives.

En décembre 2006, son successeur, François Fassio a, dans une deuxième édition, enrichi ce vade-mecum en lui adjoignant les principaux extraits des codes régissant l'expertise (devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif).

Il est apparu aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle édition du vade-mecum afin, conformément à ses objectifs depuis l'origine, d'y incorporer les réformes récentes en matière de procédure expertale, judiciaire, civile et pénale (décret du 28 décembre 2005, loi du 5 mars 2007) et d'y prendre en compte les conséquences possibles, sur l'expertise devant les juridictions administratives, des modifications en cours d'étude du Code de justice administrative.

En outre, afin d'élargir le champ du vade-mecum, j'ai souhaité :

- d'une part, le compléter par une description de l'organisation du corps expertal, organisation quelque peu complexe mais témoignant de la vitalité de ce corps : compagnies pluri et mono disciplinaires, rôle et missions du Conseil national (aujourd'hui reconnu d'utilité publique) ;
- d'autre part, que soit effectuée une traduction en langue anglaise. Membre actif (et co-fondateur) de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert, le Conseil national se devait de confirmer son souhait de dialogue avec les experts d'autres pays de la communauté.

Ainsi est-il possible de former le vœu que le vade-mecum puisse présenter, au-delà de nos frontières, un système de justice offrant de solides garanties d'indépendance et de qualité aux justiciables et au juge, et construit sur un corpus de règles particulièrement élaboré.

C'est l'objet de cet opuscule de rassembler ces règles, que celles-ci émanent des textes légaux ou réglementaires (le cas échéant regroupés en codes), ou à ce jour des experts eux-mêmes (règles de déontologie).

Cependant, malgré la qualité de ces textes, il restera toujours des situations difficiles (en matière notamment de récusation, responsabilité, rémunération de l'expert,...) et c'est pourquoi des commentaires plus pratiques, sur la conduite de l'expertise, ont été ajoutés à la simple reproduction des textes.

Ces travaux ont été réalisés par la commission juridique du Conseil national, sous la direction de Dominique Lencou, avec l'aide du comité de réflexion co-présidé par François Fassio et David Znaty. J'exprime à chacun de ceux qui y ont apporté le meilleur d'eux-mêmes mes très vifs remerciements.

Ma reconnaissance va aussi, au nom de l'ensemble du corps expertal, à Monsieur le Premier président Vincent Lamanda qui a accepté de préfacier cette nouvelle édition, et a bien voulu montrer ainsi, à nouveau, l'intérêt qu'il accorde aux questions relatives à l'expertise.

Mars 2009
Pierre Loeper
Président du CNCEJ

Le serment

Selon l'article 6 de la loi du 29 juin 1971 modifié par la loi du 11 février 2004, lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une Cour d'appel, les experts prêtent serment :

« d'accomplir leur mission,

de faire leur rapport

et de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

Le Conseil national et les Compagnies d'experts

ORIGINES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

Alors que les professions de justice se réorganisent à partir du Directoire, que la magistrature est dotée d'un statut entre l'an VIII et 1810, les experts, selon l'expression de Frédéric CHAUVAUD, sont totalement ignorés : ils ne constituent ni une « famille » ni une « société » ni un « corps de métier » : ils n'ont pas « d'identité propre ». Il faudra attendre le 10 février 1868 pour que soit créée la *Société de médecine légale de France* » qui ne tarde pas à se rapprocher des organisations de type syndical, se dote d'un organisme disciplinaire appelé « Conseil de famille » et dont le but premier est de lier « étroitement et durablement » la médecine et la justice.

C'est au début du XX^{ème} siècle, avant la première guerre mondiale, que les experts judiciaires ont entrepris de se grouper dans des structures de forme associative, pour affirmer leur identité et échanger leur expérience au service de la justice.

Les premiers pas ont été faits par certaines professions, dans le cadre d'associations monodisciplinaires : c'est le cas, dès 1913, des experts-comptables près la Cour d'appel de Paris.

Le regroupement est en marche : il donne lieu à la création de la première compagnie pluridisciplinaire à Bordeaux en 1931, à l'initiative de l'architecte André BAC, qui, dès la même année, prolonge son action au niveau national en créant la *Fédération Nationale des Associations d'Experts Judiciaires*, origine de l'actuel Conseil national.

Les activités de la *Fédération*, limitées par la guerre de 39-45 à des contacts officieux entre membres du bureau, reprennent et se développent au terme des hostilités.

De nouvelles associations mono et pluridisciplinaires se créent et rejoignent la *Fédération* dont la représentativité progresse.

Celle-ci développe alors une politique active de colloques et de congrès, ainsi que de contacts avec le monde judiciaire.

Elle contribue à l'élaboration d'une doctrine de l'expertise ainsi qu'à la définition du statut de l'expert. Elle propose un cadre et des modules de formation des experts ; elle élabore des règles de déontologie.

Pour assurer l'harmonie de son développement, elle se dote, sous forme de comités ou de commissions, de structures internes d'étude et de réflexion consacrées à chacune de ses branches d'activité.

Initialement orientée vers les missions d'expertise des juridictions de l'ordre judiciaire, la *Fédération* a adopté pour titre officiel en 2007 celui de *Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)*, marquant l'engagement et la disponibilité des experts également auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Sur le plan européen, la *Fédération* a étendu son champ d'action en participant à la fondation d'EuroExpert (Luxembourg) en 1998, puis de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (Versailles) en 2006.

Pour l'ensemble de ses actions au service de la justice, le Conseil national a été honoré de la Reconnaissance d'utilité publique par décret du 31 mars 2008.

*

Une telle progression n'aurait pu avoir lieu sans la clairvoyance et le dévouement de ses présidents successifs. Le site internet du Conseil national (www.cncej.org) détaille son historique et retrace les actions les plus marquantes du mandat de chaque président.

OBJET ET RÔLE DU CNCEJ

L'association dite « *CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE CNCEJ* » regroupe des Compagnies d'experts et des Unions de compagnies d'experts, ayant pour but la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de leurs membres, experts inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif, en vue de développer et de maintenir à un haut niveau le service public de la justice.

Il a pour objet de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice par les actions suivantes :

- apporter son concours à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires,
- contribuer au développement et au rayonnement de l'Etat de droit en France, en Europe et dans le monde,
- promouvoir et organiser des actions d'échange et de coopération avec d'autres systèmes juridiques,
- promouvoir les valeurs morales et éthiques, ainsi que le respect des règles de déontologie applicables aux experts,
- étudier l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes,
- développer et renforcer les formations initiale et continue des experts,

COMPOSITION DU CNCEJ

Il regroupe des Compagnies et Unions de compagnies pluridisciplinaires et des Compagnies monodisciplinaires à compétence nationale.

La liste de ces compagnies est la suivante :

- **Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation (CEACC)**
- **Compagnies d'experts judiciaires près les Cours d'appel de :**
 - Agen
 - Amiens
 - Angers
 - Basse-Terre
 - Bastia
 - Bordeaux
 - Bourges
 - Caen
 - Chambéry
 - Douai
 - Fort-de-France
 - Grenoble
 - Limoges
 - Lyon
 - Montpellier
 - Nancy
 - Nîmes
 - Nouméa
 - Orléans
 - Papeete
 - Pau
 - Poitiers
 - Reims
 - Rennes
 - Riom
 - Rouen
 - Saint-Denis de la Réunion
 - Toulouse
 - Versailles

- **Union des Compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP)**

- agricoles, fonciers et immobiliers,
- architectes,
- bâtiment, travaux publics et industrie
- chirurgiens dentistes,
- courtiers assermentés
- évaluateurs fonciers immobiliers et commerciaux
- experts immobiliers
- experts estimations immobilières, loyers, fonds de commerce et copropriétés
- experts maritimes et fluviaux
- géomètres experts
- groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence)
- médecins experts (Est)
- médecins experts (Ouest)
- métiers d'art
- psychologues
- traducteurs interprètes
- union des compagnies d'experts judiciaires des Alpes Maritimes

- **Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (UECAP)**

- activités agricoles
- art et ameublement
- architectes
- diamants, pierres précieuses
- estimation de fonds de commerce
- estimations immobilières
- géomètres-experts
- ingénieurs
- médecins

et les sections parisiennes des compagnies nationales : activités commerciales et techniques, chimistes, communication, écritures, experts-comptables, finances et diagnostic d'entreprise, gestion d'entreprise, psychologues

- **Compagnies des Experts près les Cours administratives d'appel de :**

- Douai
- Marseille
- Paris et Versailles

- **Compagnies nationales**

- acoustique
- activités commerciales et techniques
- architectes
- armes et munitions
- biologie et analyse
- chimie
- communication
- courtiers assermentés
- économie de la construction
- écritures
- environnement
- équins
- estimations immobilières
- experts-comptables
- finance et diagnostic d'entreprise
- génie frigorifique, génie climatique et isolation frigorifique
- gestion d'entreprise
- incendie et explosion
- informatique
- ingénieurs diplômés
- maritimes et plaisance
- médecins
- psychologues
- transport

FONCTIONNEMENT DU CNCEJ

Le Conseil national est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale tous les deux ans, conseil dont sont issus les membres du bureau et les Présidents des commissions suivantes :

- communication,
- déontologie,
- économie et financement de l'expertise civile,
- économie et financement de l'expertise pénale,
- Europe,
- formation - qualité dans l'expertise,
- informatique,
- juridique,
- procédure administrative,
- procédure pénale.

Un comité de réflexion, composé des anciens présidents du CNCEJ et du Président de la CEACC, assiste le Président et le bureau dans l'étude et la réflexion des problèmes de principe. Il est co-présidé par le Président sortant du CNCEJ et par le Président en exercice de la CEACC.

L'expertise

Devant les progrès scientifiques constants et la place de plus en plus importante qu'occupent les différentes sciences et techniques dans la société, les magistrats chargés de statuer en matière civile, pénale ou administrative sont souvent dans l'obligation d'avoir recours aux avis de « techniciens » spécialisés dans les disciplines les plus diverses, telles que la médecine, la psychiatrie et la psychologie, l'architecture, l'agronomie, le bâtiment, l'urbanisme, l'industrie, l'écriture, les finances et la comptabilité, etc. Il est généralement admis qu'il s'agit d'une mesure d'investigation technique ou scientifique qu'un juge confie à un « homme de l'art », professionnel reconnu pour son expérience, sa compétence et son autorité dans le domaine requis par la question de fait qui se pose à la juridiction saisie.

L'expertise est essentiellement un moyen de preuve qui fait partie des mesures d'instruction que le juge est libre d'ordonner.

Aucun texte n'apporte de meilleure définition de l'expertise que l'article 232 du Code de procédure civile selon lequel : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ». Trois éléments ressortent de ce texte :

- L'éclairage du juge
- Une question de fait
- Les lumières d'un technicien

Le concours que ce dernier doit lui apporter ne peut, en principe, porter que sur une question de fait, car seul le juge a le pouvoir et le devoir de dire le droit. En matière civile, il est interdit à l'expert de porter des appréciations d'ordre juridique, ce qui est parfois difficile lorsqu'il doit apprécier ou interpréter des documents contractuels pour donner son avis au juge.

Les *lumières du technicien* doivent permettre au juge de comprendre la situation sans pour autant que ce dernier soit obligé de suivre l'avis de l'expert pour trancher la question de droit.

Lorsqu'elle est ordonnée, l'expertise obéit en général aux règles de la procédure. Celle-ci comporte des dispositions spécifiques en matière civile, pénale et administrative.

L'expertise en matière civile

L'expertise civile concerne les instances devant les juridictions civiles commerciales et sociales. C'est la plus répandue. **Elle obéit aux règles de la procédure civile telles que fixées par le Code de procédure civile et au statut de l'expert.**

L'expertise civile est une mesure d'instruction prévue au titre septième du Code de procédure civile consacré à l'administration de la preuve et elle obéit aux principes directeurs et généraux du procès civil ainsi qu'aux règles de procédure spécifiques aux mesures d'instruction.

Le principe de la contradiction s'impose dans toutes les phases de l'instance et donc aux opérations d'expertise.

1) Les principes directeurs du procès civil concernent l'expertise à travers plusieurs textes relatifs à la charge de la preuve sous le contrôle du juge.

a) L'instance est la « chose » des parties : c'est sur ces dernières que repose la charge de la preuve et le juge doit apprécier les éléments qui lui sont soumis sans avoir pour mission de procéder lui-même à des recherches.

b) La charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge a la faculté d'ordonner une mesure d'instruction à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé. Il s'agit notamment de l'expertise *in futurum* qui représente dans certaines spécialités la majorité des expertises ordonnées par les juridictions.

c) La procédure s'effectue sous le contrôle du juge, qui veille au bon déroulement de l'instance avec le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

d) Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction et le juge peut tirer toutes les conséquences de leur refus de communiquer tel ou tel élément dont l'expert aurait demandé la production.

Cette obligation, visée par les textes, se heurte parfois à des empêchements légitimes tels que le secret professionnel, le secret médical, le secret des affaires, etc.

e) **Le principe de la contradiction** s'applique à tous les stades de l'expertise et notamment dans la communication des pièces. Ainsi, l'article 16 du Code de procédure civile précise : « **le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.** »

Cette exigence implique que chaque partie a la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge, ou à l'expert, à l'appui de ses prétentions.

2) Le déroulement de l'expertise

a) **La saisine de l'expert** : le greffe de la juridiction adresse à l'expert la décision qui fixe sa mission.

b) **L'acceptation de la mission** : après consultation éventuelle des dossiers des parties au greffe, l'expert doit sans délai faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser sa mission.

Il doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir. Il doit envisager sa récusabilité et doit immédiatement le déclarer au juge¹.

c) **L'exécution de la mission**

- **Début des opérations** : l'expert doit, dès réception de l'avis de consignation et sauf avis contraire du magistrat, commencer ses opérations. Il convoque les parties à une réunion par lettre recommandée avec avis de réception et copie aux conseils.
- **Relations avec les parties** : l'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles.
Il veille au strict respect du principe de la contradiction.
Il entend les parties et leurs conseils.
- **Relations avec les tiers** : l'expert pourra exiger des tiers toutes pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission²
- **Relations avec le magistrat** : l'expert informe le magistrat de l'avancement de ses travaux. S'il se heurte à des difficultés, il en lui fait rapport. En cas d'insuffisance de la provision allouée, il lui

¹ Articles 234 et 341 du Code de procédure civile

² Article 10 du Code civil et article 242 du Code de procédure civile

adresse un état prévisionnel de ses frais et honoraires à l'appui d'une demande de consignation complémentaire.

Si une extension de sa mission s'avère nécessaire, il lui en fait rapport.

Si une prorogation du délai dans lequel il doit donner son avis est nécessaire, il lui en fait rapport.

- Appel à un technicien d'une autre spécialité : l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. Il s'agit du « sapiteur », qui intervient sous le contrôle et la responsabilité de l'expert³.

L'expert pourra aussi se rapprocher du juge pour que celui-ci désigne éventuellement un co-expert.

- Assistance de l'expert : l'expert peut se faire assister par toute personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité⁴. Il s'agit d'une simple assistance, le principe restant celui de l'exercice personnel de sa mission par l'expert. Mention doit en être faite dans le rapport⁵.

d) La fin de la mission

- Impossibilité d'accomplir sa mission : en l'absence de versement, dans les délais, de la provision complémentaire ordonnée et selon les modalités fixées par le juge, l'expert dépose son rapport en l'état⁶. En cas de non obtention des pièces indispensables, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents ou bien autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état⁷.

- Conciliation des parties : en ce cas l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et il en fait rapport au juge⁸.

- Dépôt du rapport : bien qu'aucun texte ne le prévoit, les notes de synthèse ou pré-rapports ont tendance à s'imposer car certaines décisions demandent aux experts de communiquer aux parties

³ Article 278 du Code de procédure civile

⁴ Article 278-1 du Code de procédure civile

⁵ Article 282 4^e alinéa du Code de procédure civile

⁶ Article 280 2^{ème} alinéa du Code de procédure civile

⁷ Article 275 du Code de procédure civile

⁸ Article 281 du Code de procédure civile

leurs pré-conclusions en fixant à celles-ci un délai⁹ pour faire part de leurs ultimes observations. Cette étape est importante car elle permet de faire le point dans des dossiers délicats où existe le risque que les parties ne limitent leur production de pièces au minimum et ceci jusqu'au dépôt du rapport.

Il n'existe aucune règle quant à la présentation du rapport. Rappelons que celui-ci n'est que la formulation par un technicien des réponses aux questions du juge et que ce dernier ne sera pas obligé de suivre cet avis.

Le CNCEJ propose une réflexion accessible sur son site internet pour faciliter et harmoniser la présentation des rapports.

Le dépôt du rapport est effectué par l'expert auprès du secrétariat de la juridiction, accompagné de sa demande de taxe de ses frais et honoraires. Une copie du rapport doit être adressée par lui à chacune des parties.

Il convient de préciser que la preuve de la remise d'une copie du rapport aux parties est de nature à faire courir le délai de cinq ans de la prescription de l'action en responsabilité contre l'expert¹⁰.

• Recouvrement des honoraires : le magistrat rend une ordonnance fixant la rémunération de l'expert, il autorise celui-ci à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. En cas d'insuffisance, il ordonne le versement des sommes complémentaires dues à l'expert. Celui-ci recouvre ces sommes auprès de la partie qui en a la charge en respectant les dispositions des articles 713, 714, 715, 724 et 725 du Code de procédure civile. L'expert doit notifier dans tous les cas l'ordonnance de taxe à toutes les parties en rappelant les textes susvisés.

⁹ La fixation d'un délai par l'expert est d'ailleurs prévue par l'article 276 du Code de procédure civile

¹⁰ Article 173 du Code de procédure civile et loi n°2008-561 du 17/6/2008 portant réforme de la prescription en matière civile et modifiant l'article 2224 du Code civil.

L'expertise en matière pénale

CHOIX ET DESIGNATION DE L'EXPERT

L'expert est choisi sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation. Ces listes classent les experts inscrits selon une nomenclature fondée sur leur technique (BTP, comptabilité, médecine, etc.).

Le choix d'un expert *hors liste* doit être expressément motivé. Une telle désignation doit rester exceptionnelle¹¹.

La mission de l'expert lui est confiée le plus souvent par un *juge d'instruction*, mais peut l'être aussi *sur le siège* par une juridiction de jugement de l'ordre judiciaire (tribunal correctionnel, cour d'assises...)

L'expert est en principe désigné seul, mais le juge peut commettre un *collège* composé de deux ou plusieurs experts.

Le parquet peut également demander l'assistance d'un expert.

MISSION CONFIEE A L'EXPERT

Comme en matière civile, la mission relève du domaine du fait. La décision, le plus souvent une *ordonnance* rendue par un juge d'instruction, articule les questions posées et fixe un délai.

Elle donne aussi à l'expert les voies et moyens lui permettant de l'accomplir : accès au dossier d'instruction, aux rapports de police, aux documents ou objets placés sous scellés. La mission de l'expert peut aussi comporter l'assistance à des *perquisitions* diligentées par la police judiciaire dans le cadre d'une *commission rogatoire* pour procéder aux *saisies*.

DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

L'expert organise lui-même les travaux et diligences de l'expertise, mais le juge mandant n'est pas dessaisi pour autant.

L'expertise comporte plusieurs phases intellectuellement distinctes, mais dont la chronologie peut se chevaucher :

¹¹ Article 157 dernier alinéa du Code de procédure pénale.

-- la recherche des pièces, documents, matériaux, objets nécessaires à l'expertise, d'abord dans le dossier, puis auprès des parties et des tiers.

-- l'éventuelle audition des parties et des tiers susceptibles de fournir des informations.

L'audition par l'expert de la personne *mise en examen*, du *témoïn assisté* ou de la *partie civile*, nécessite l'autorisation préalable du juge¹².

Si l'expert convoque une personne mise en examen, un témoin assisté ou une partie civile, il adressera copie de la convocation en recommandé avec AR à l'avocat de celui-ci.

-- les travaux proprement dits de l'expertise, dont la diversité recouvre toutes les spécialités des techniques : étude de documents, analyses, tests, etc...

-- la rédaction du rapport, qui doit comprendre les réponses aux questions posées par la mission, en langage clair, argumentées de façon à permettre à tout lecteur de connaître la documentation dont a disposé l'expert et de comprendre les raisonnements qui l'ont conduit de ses constatations aux conclusions qu'il formule.

-- L'expert peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs chargés de tâches ou d'interventions matérielles, qui demeurent sous sa seule responsabilité, mais il ne peut en aucune façon déléguer ou sous-traiter sa mission. Mention doit en être faite dans son rapport.

L'expert peut à tout moment rendre compte au juge :

-- de l'avancement de la mission, en vue notamment de solliciter une prorogation dûment justifiée du délai initialement imparti,

-- de la nécessité de recueillir l'avis technique d'un professionnel d'une spécialité autre que la sienne ; **dans ce cas le juge désignera un technicien assistant ou un co-expert,**

-- de façon générale, de toute difficulté qu'il ne peut résoudre par lui-même, par exemple dans la recherche des pièces et documents nécessaires auprès des parties ou des tiers s'il se voit opposer des refus de communication, ou d'incidents survenus lors de l'audition d'une personne mise en examen, d'un témoin assisté ou d'une partie civile.

¹² Article 164 du Code de procédure pénale.

Il est rappelé à ce sujet que, si la procédure pénale est désormais *contradictoire*, l'expertise proprement dite ne l'est pas, de sorte que l'expert peut entendre *séparément* dans les formes fixées par le Code de procédure pénale le mis en examen, le témoin assisté ou la partie civile, **mais ne peut les confronter**. Seul le juge d'instruction peut procéder à une *confrontation* qui peut lui être suggérée par l'expert et à laquelle ce dernier pourra éventuellement assister.

DÉPÔT DU RAPPORT

Au terme de sa mission l'expert procède entre les mains du greffier au dépôt de son rapport et à la restitution des pièces et des scellés communiqués.

RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT

En même temps que le rapport, l'expert dépose au cabinet du juge d'instruction ou à la juridiction mandante un mémoire des frais et honoraires sollicités, qui fera l'objet d'un contrôle par les services du parquet et sera taxé par le juge. Sa rémunération lui sera réglée sur les fonds du Trésor public.

DÉPOSITION A L'AUDIENCE

L'expert peut, si l'instruction donne lieu à une *ordonnance de renvoi* devant la juridiction de jugement, correctionnelle ou assises, être convoqué à l'audience pour répondre à des questions ou apporter des précisions sur les constatations et conclusions de son rapport. Il prête alors un serment en des termes distincts de celui des témoins et peut disposer lors de l'audience d'un exemplaire de son rapport.

*

La présente étude ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure pénale exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale reproduits dans ce vade-mecum.

L'expertise en matière administrative

Il convient de rappeler l'autonomie de gestion des juridictions administratives dans l'organisation de la justice en France. Le Conseil d'Etat, rattaché au Ministère de la justice, administre directement les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

La loi n° 71-498 du 29 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, relative aux experts judiciaires et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ne concernent que les experts judiciaires à l'exclusion des experts désignés par un juge administratif.

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale et le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la Sécurité sociale ne visent que les experts désignés en application de l'article 264 du Code de procédure civile ou mentionnés à l'article R 92 du Code de procédure pénale, à l'exclusion des experts désignés par un juge administratif.

Le procès devant les juridictions administratives n'est pas la « chose » des parties. Celles-ci apportent leur litige devant le juge administratif ; dès lors le procès devient la « chose » du juge qui maîtrise complètement et dirige l'instruction de l'affaire.

L'expert de justice désigné par le juge administratif a le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice, agent de l'Etat pour l'exercice de la mission qui lui a été confiée ; il s'en suit que les dommages qu'il peut subir comme ceux qu'il peut causer dans l'exercice de sa fonction sont, sous certaines conditions, indemnisables par l'Etat. Pour la même raison, en cas d'insolvabilité définitive du débiteur des honoraires et frais d'expertise, ceux-ci peuvent être mis à la charge de l'Etat.

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une expertise prescrite à la suite d'une requête en référé ou d'une expertise prescrite par jugement avant dire droit sur le fond.

En l'état actuel de la réglementation, au moment de l'acceptation de sa mission, l'expert prête le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée.

S'il s'agit d'une expertise de référé, le président de la juridiction, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, a qualité pour désigner l'expert, fixer sa mission et le délai de dépôt de son rapport. Il peut étendre l'expertise à

d'autres personnes ou mettre certaines parties hors de cause et modifier la mission. Lorsque l'expert a déposé son rapport, le président de la juridiction taxe ses honoraires et frais d'expertise, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, et désigne la ou les parties qui en supporteront provisoirement la charge. Des allocations provisionnelles peuvent être ordonnées, à tout moment, à la demande de l'expert.

S'il s'agit d'une expertise avant dire droit :

- la formation de jugement ordonne qu'il sera procédé à une expertise et fixe la mission de l'expert ; elle est seule compétente pour étendre l'expertise à d'autres personnes ou mettre certaines parties hors de cause et modifier la mission. Lors du jugement au fond, elle désigne la ou les parties qui doivent supporter les honoraires et frais de l'expertise,
- le président de la juridiction désigne l'expert et fixe le délai de dépôt de son rapport, qu'il peut reporter. Il accorde à l'expert des allocations provisionnelles sur ses honoraires et, lorsque l'expert a déposé son rapport, le président de la juridiction taxe ses honoraires sans préciser la partie qui doit en supporter la charge.

Un décret à paraître dans le courant de l'année 2009 devrait rapprocher, sur certains points, la procédure de l'expertise devant les juridictions administratives de la procédure de l'expertise civile. Le projet de décret porte sur les points suivants :

L'expert prête le serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité et dans le respect des délais impartis par la décision qui l'a commis.

Le président de la juridiction peut :

- organiser une ou plusieurs audiences en vue de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise au cours desquelles peuvent être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'affaire, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en matière de référés, au périmètre de l'expertise,
- ordonner aux parties la production de documents, s'il y a lieu, sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre la non production de pièces ou lui permettre de déposer son rapport en l'état.

Le rapport de l'expert est déposé au greffe de la juridiction en deux exemplaires et notifié par l'expert, en copie, aux parties intéressées.

Pour ce qui concerne les honoraires et frais d'expertise, le projet prévoit notamment les dispositions suivantes :

- si une partie ne verse pas l'allocation provisionnelle ordonnée par le président de la juridiction, celui-ci lui adresse une mise en demeure de payer, et, en cas de non paiement, l'expert est appelé à déposer un rapport se limitant au constat des diligences effectuées,
- s'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance de taxe fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun,
- si le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur à celui demandé, il doit au préalable en aviser l'expert et l'inviter à formuler ses observations,
- en expertise de référé, l'ordonnance de taxe est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun,
- les parties comme l'expert peuvent contester l'ordonnance de taxe devant une juridiction du même ordre mais différente de celle que préside le président taxateur,

La procédure de l'expertise devant les juridictions administratives est régie par les dispositions suivantes du Code de justice administrative :

- le chapitre 1 du titre II du livre VI, articles R 621-1 à R 621-14,
- le chapitre 5 du titre II du livre VI, articles R 625-2 et R 625-3 (consultation sur une question technique),
- le chapitre 1 du titre III du livre V, article R 531-2 (constats),
- le chapitre 2 du titre III du livre V, articles R 532-3 et R 532-4 (référé instruction, extension de la mission et de l'expertise),
- le titre VI du livre VII, articles R 761-1 à R 761-5 (frais et dépens).

Les expertises devant les juridictions administratives se distinguent des expertises civiles, notamment sur les points suivants :

- le procès n'est pas la chose des parties,
- le statut de l'expert, collaborateur occasionnel du service public de la justice, agent de l'Etat,
- la désignation de l'expert et les conséquences de la distinction entre les expertises de référé et les expertises avant dire droit,
- la prestation de serment de l'expert à chaque mission,
- la désignation des sapiteurs et la fixation de leurs honoraires par le président de la juridiction,
- le régime des allocations provisionnelles sur honoraires en l'absence de régie d'avances et de recettes,

- l'extension de l'expertise à d'autres personnes, la modification de la mission de l'expert, la désignation de la partie qui doit supporter les honoraires par la formation de jugement dans les expertises avant dire droit,
- en cas de conciliation des parties, le juge administratif conserve la maîtrise des honoraires et frais de l'expert qu'il fixe par une ordonnance de taxe,
- la non diffusion de l'avis de l'expert aux parties, en cours d'expertise, le débat sur les conclusions de l'expert n'ayant normalement sa place que devant le juge.

L'Expert

Statut juridique

1. Statut de l'expert en matière civile et pénale

L'EXPERT , UN PROFESSIONNEL DANS SON SECTEUR D'ACTIVITE, COMPETENT ET INDEPENDANT

L'expert est un professionnel qualifié et expérimenté dans les matières scientifiques ou techniques de sa spécialité, reconnu par le monde professionnel auquel il appartient et par l'institution judiciaire, et susceptible de mettre ses compétences au service de la justice.

- Il est reconnu comme tel par ses pairs dans son domaine d'activité mais également par la justice, qui l'évalue régulièrement dans le cadre de sa réinscription (à la fin de la période probatoire et ensuite tous les cinq ans), après avis consultatif de commissions composées de magistrats et d'experts.
- Sa compétence scientifique et technique, pour s'exercer utilement en matière judiciaire, doit s'accompagner de la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure ainsi que de nécessaires qualités pédagogiques

A l'instar du juge, l'expert doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance d'esprit et matérielle

L'EXPERT ET L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE

L'article 2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 dispose qu'il est établi pour l'information des juges des listes d'experts judiciaires l'une nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et d'autres, dressées par chaque cour d'appel. Les dispositions du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, qui figurent en pages 48 et suivantes ci-après, précisent les modalités d'inscription sur ces différentes listes.

Si en matière civile, le juge peut librement choisir une personne hors liste, ce n'est qu'à titre exceptionnel et sur décision motivée que le juge pénal peut le faire.

Cette inscription entraîne pour l'expert certaines obligations :

- prêter et respecter le serment,
- fournir à la Cour d'appel et éventuellement à la Cour de cassation un rapport annuel de son activité expertale et des formations suivies,
- présenter sa candidature à la réinscription à la fin de la période probatoire et ensuite tous les cinq ans,
- se soumettre à la discipline devant les chefs de Cour.

STATUT JURIDIQUE ET RESPONSABILITE DE L'EXPERT

L'expert chargé d'une mission judiciaire acquiert un statut juridique particulier sur lequel la loi, la jurisprudence et la doctrine ne se sont pas clairement prononcées :

- soit celui de collaborateur occasionnel du service public de justice,
- soit celui d'auxiliaire de justice (prestataire de service).

La responsabilité civile de l'expert sera fonction du statut applicable et sera soumise soit aux règles du droit public soit aux règles de droit privé. L'expert devra souscrire une assurance couvrant la responsabilité générale de droit commun.

Sa responsabilité pénale pourra spécifiquement être recherchée, pour faux et corruption par exemple, outre l'application de qualifications plus générales comme la violation du secret professionnel.

2. Statut de l'expert devant les juridictions administratives

Le Code de justice administrative applicable à ce jour ne définit pas précisément le statut de l'expert. La jurisprudence du Conseil d'Etat donne à l'expert le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice¹³.

L'article R 621-2 du Code de justice administrative prévoit que :

« Le président du tribunal administratif ou le président de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux, choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au greffe ».

Dans tous les cas, le choix de l'expert appartient au chef de la juridiction. L'expert est au service du juge qui l'a commis afin de l'éclairer techniquement sur des questions de fait, objet d'une mission clairement définie.

Les tribunaux administratifs comme les Cours administratives d'appel restent libres de désigner tout professionnel de leur choix, choisi éventuellement sur les listes établies par l'autorité judiciaire ou sur les listes tenues par les tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel.

Pour ce qui concerne les listes d'experts, l'article R 122-25-1 du Code de justice administrative (décret n° 2006-964 du 01/08/2006, en vigueur au 01/09/2006), applicable au Conseil d'Etat, dispose que :

« Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat, dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents des cours administratives d'appel. »

A ce jour, une telle liste n'a pas été établie.

L'article R 222-5 du Code de justice administrative précise quant à lui, pour les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel :

« Chaque année, le président procède, s'il y a lieu, à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside »

¹³ CE, sect., 10 février 1967, Rec., p. 70. et sect., 26 février 1971, Aragon, ibid, p. 172

Les pratiques sont aujourd'hui variables selon les ressorts.

Dès sa désignation, et après avoir prêté serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, dans les délais impartis, l'expert a le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice, agent de l'Etat, pendant la durée de la mission qui lui a été confiée.

Il ne peut accepter une mission que s'il estime qu'elle entre dans le champ de ses compétences, qu'il peut la remplir dans les délais impartis, faute de quoi, il s'expose à être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts (article R 621-4 du CJA)

En fin de mission, une ordonnance de taxe est rendue par le président de la juridiction qui a désigné l'expert. En cas d'insolvabilité avérée de la partie qui succombe et dans certaines conditions, en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice, l'expert dispose d'une action contre l'Etat (CE 26/02/1971, Min Int/Aragon).

La responsabilité de l'Etat pourrait être recherchée pour dysfonctionnement du service public de la justice dans le cas de retard d'un expert déjà surchargé ou dans le cas d'incompétence.

Malgré son statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice, l'expert n'est pas dégagé de ses responsabilités : il peut être recherché pour des actes pénalement répréhensibles, des fautes personnelles détachables du service, et s'il ne remplit pas sa mission il peut être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts.

Au regard de la mise en cause possible de sa responsabilité, il est impératif que l'expert souscrive une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une garantie subséquente ; dans ce domaine le délai de prescription est celui du droit commun de cinq ans si une action est engagée contre l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Si l'action est engagée contre l'Etat devant les juridictions administratives, il est fait application de la déchéance quadriennale.

Son statut de collaborateur de justice lui impose également, outre le maintien du niveau de ses connaissances techniques et scientifiques, de maîtriser parfaitement les règles procédurales de l'expertise par des formations adaptées.

Statut fiscal et social de l'expert

Pour obtenir le paiement de ses honoraires et frais d'expertise, l'expert doit présenter au juge qui l'a désigné, un état détaillé de ceux-ci sur la base duquel ce magistrat rendra une ordonnance de taxe.

Les modalités de taxation des honoraires d'expertise suivies par les juridictions placent, de fait, l'expert sous le régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux pour l'imposition des revenus tirés de ses expertises.

Les honoraires et frais d'expertise taxés par le juge sont normalement assujettis à la TVA au taux normal (19.60 %). Jusqu'à présent, certaines spécialités de l'expertise échappent, sous certaines conditions lorsque l'expertise peut-être considérée comme le prolongement d'une activité exonérée, à cet impôt (médecine, psychologie).

Les experts sont redevables de la taxe professionnelle.

Le régime social des experts est, de fait, celui des professions indépendantes :

- les cotisations d'allocations familiales sont versées à une URSSAF,
- les cotisations d'assurance-maladie sont versées à une caisse du RSI (régime social des indépendants),
- les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sont versées à une caisse de retraite de profession libérale, définie en fonction de la spécialité de l'expert.

Les experts qui exercent une profession principale libérale, commerciale ou artisanale, dont les bénéficiaires sont soumis aux régimes fiscal et social des travailleurs indépendants, doivent rattacher les revenus tirés de leurs expertises à ceux de leur activité principale.

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale et le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la Sécurité sociale visent les experts désignés en application de l'article 264 du Code de procédure civile ou mentionnés à l'article R 92 du Code de procédure pénale, à l'exclusion des experts désignés par un juge administratif.

Ces textes, en raison des difficultés insurmontables de leur mise en œuvre pour les expertises, ne sont pas appliqués par les juridictions, malgré plusieurs circulaires émises par la Direction de la Sécurité sociale.

Les règles de déontologie de l'expert de justice

(mises à jour le 27 janvier 2005)

INTRODUCTION AUX RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

La première édition des règles de déontologie de l'expert a été publiée à l'initiative des Présidents THOUVENOT et SAGE en juillet 1978. C'était la première fois que l'attention des experts était attirée dans un texte sur la nécessité d'adopter une déontologie rigoureuse. La préface de cette première édition est jointe en annexe.

L'orientation était à juste titre essentiellement donnée à l'expert de respecter l'application des textes qui régissaient l'expertise.

D'autres éditions ont suivi sans apporter de corrections fondamentales au texte initial.

L'évolution des mentalités, les modifications apportées aux textes et une jurisprudence de plus en plus rigoureuse de la Cour de Justice Européenne sur l'indépendance, notamment des intervenants à l'acte de justice, ont rendu nécessaire plusieurs actualisations successives.

La rédaction actuelle, qui date du 27 janvier 2005, des règles de déontologie est plus orientée sur l'adoption de principes de base que sur le rappel des textes dont la teneur figure dans plusieurs publications du Conseil national.

S'il faut rappeler que « le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » (art 237 du CPC), il convient néanmoins de préciser que le fondement d'une déontologie réside dans le respect d'une éthique rigoureuse plus que dans l'application des textes.

L'adhésion à une Compagnie membre du Conseil national implique impérativement pour l'adhérent l'engagement de respecter les règles de déontologie.

En fait le technicien est choisi par un magistrat pour lui apporter son seul concours technique. L'expert désigné doit donc rester dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée et ne pas empiéter (même indirectement ou inconsciemment) sur les prérogatives du juge mais faire en sorte que l'avis technique indiscutable soit exprimé sous sa seule responsabilité, en son honneur et sa conscience.

L'expert est face à lui-même et doit se garder de favoriser l'argumentation de l'une ou l'autre partie au procès, directement ou indirectement. S'il ne doit rien faire qui s'oppose au rapprochement entre les parties il n'a pas à proposer de solution de compromis pour mettre fin au litige.

L'une des difficultés de présentation des règles de déontologie dans leur version actuelle a été de clarifier les relations de l'expert désigné judiciairement avec des organismes véritables donneurs d'ordre, particulièrement en ce qui concerne les missions confiées aux experts par des compagnies d'assurances ou des groupes d'influence. La rédaction actuelle de l'article V-33 peut donner autant d'insatisfaction aux tenants d'une rigueur absolue qu'aux tenants d'une certaine souplesse. Les circonstances locales ou professionnelles font que des techniciens inscrits sur les listes de Cours d'appel sont également appelés de façon plus ou moins fréquente, voire permanente, par de tels organismes sans pour autant qu'un lien de dépendance puisse être invoqué;

La base fondamentale de la règle est que l'expert ne doit jamais se trouver en lien de subordination ou d'influence prépondérante qui lui ôterait inévitablement toute impartialité.

De la même manière, l'expert inscrit sur une liste de Cour d'appel qui est appelé à conseiller une partie avant tout procès, ou même en cours de procédure, ne peut s'affranchir de la déontologie qu'il s'engage à respecter en qualité d'expert judiciairement désigné.

On se reportera utilement pour les interventions de l'expert aux côtés d'une partie aux débats et conclusions du congrès de Marseille (2004) publiés par le CNCEJ.

Le respect d'une déontologie ne pourra que contribuer à renforcer le modèle français de l'expertise judiciaire. Elle ne pourra que s'appliquer à toutes les interventions d'un expert dans la résolution des litiges.

La rédaction actuelle des règles de déontologie ne résout pas toutes les questions, et de nouvelles adaptations des règles de déontologie seront nécessaires en fonction de l'évolution de l'expertise dans le cadre communautaire, européen voire mondial.

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

L'adhésion à une compagnie membre Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice implique l'engagement de respecter les règles de déontologie ci-après.

Les compagnies membres du Conseil national peuvent, en fonction des disciplines exercées, si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

I - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME

I - 1) - L'expert adhérent d'une Compagnie membre du Conseil national est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes prévues par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.

L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice. Il a alors la qualité d'expert de justice.

I - 2) - L'expert inscrit sur une liste officielle n'exerce pas en cette qualité une profession mais, dans les limites de sa compétence définie, une activité répondant à la mission qu'il a reçue.

L'expert commis et ayant accepté sa mission s'engage à respecter les textes qui régissent l'activité expertale.

I - 3) - L'expert commis ne doit en aucun cas concevoir aux lieux et place des parties des travaux ou traitements, les diriger ou en surveiller l'exécution; dans les limites de sa mission, il donne seulement son avis sur les propositions faites par les parties en vue de remédier aux causes du litige.

L'expert peut, en cas d'urgence ou de péril constaté par lui, proposer au juge que la partie concernée soit autorisée à faire exécuter, tous droits et moyens des parties réservés, sous la direction de tout technicien qualifié au choix de la partie concernée, les travaux ou traitements que celui-ci estimera utiles.

Lorsque l'expert constate un danger ou un risque, il doit en avertir la ou les parties concernée(s) dans le respect du contradictoire et sous réserve, le cas échéant, du secret professionnel. Si nécessaire, il rend compte au magistrat qui l'a commis.

I - 4) - L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution.

Lorsqu'il est empêché pour un motif légitime de poursuivre la mission, l'expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement.

I - 5) L'expert est tenu d'entretenir les connaissances techniques et procédurales nécessaires au bon exercice de son activité expertale.

I - 6) - L'expert doit remplir sa mission avec impartialité. Il doit procéder avec dignité et correction en faisant abstraction de toute opinion ou appréciation subjective.

I - 7) - L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit.

Il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fasse directement ou indirectement suite à la mission judiciaire qui lui a été confiée.

I - 8) - En matière civile lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence:

- soit il recueille l'avis d'un autre technicien compétent dans la spécialité dont il s'agit après consultation éventuelle des parties,
- soit il sollicite le juge en suggérant la nomination d'un co-expert,
- soit il sollicite du juge la disjonction de la partie de mission qui échappe à sa compétence.

En matière administrative ou pénale lorsque la difficulté relève d'une spécialité distincte de la sienne, l'expert demande au juge la désignation d'une personne qualifiée.

I - 9) - L'expert rédige un rapport clair, précis et complet, comprenant une conclusion synthétique répondant à tous les points de la mission, et doit joindre en annexe tout ce qui est nécessaire à l'appréciation et à la compréhension de son rapport.

En cas de controverse doctrinale ou technique, l'expert doit en faire état et indiquer la ou les solutions qu'il retient en motivant son avis.

L'expert ne peut plus modifier le rapport déposé. Cependant, il doit signaler, dans les plus brefs délais, les erreurs matérielles commises, dans une note qui reçoit la même diffusion que le rapport lui-même.

I - 10) - L'expert remplit sa mission dans le minimum de temps compatible avec la nature de l'affaire et dans le respect du délai fixé. En cas d'impossibilité, il en réfère au juge et sollicite un délai complémentaire.

I - 11) - L'expert procède lui-même aux opérations d'expertise. Toutefois, pour certaines opérations matérielles, il peut se faire assister sous son contrôle et sa responsabilité par des collaborateurs ou des organismes extérieurs.

Sauf accord préalable des parties, ou nécessité technique, sa présence est alors indispensable.

Dans tous les cas il précisera dans son rapport les noms et qualités de ces collaborateurs ou des organismes extérieurs, ainsi que les tâches confiées et accomplies.

I - 12) - Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.

Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, les assistants fussent-ils occasionnels et toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.

Il est souhaitable que tout collaborateur extérieur à son cabinet et non inscrit sur les listes, s'engage par écrit à respecter la confidentialité de l'expertise (articles 244 et 247 du CPC)

I - 13) - L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert de justice. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste dans les termes prévus par l'article 3 de la loi du 29 juin 1971 modifiée le 11 février 2004.

S'il appartient à une Compagnie membre du Conseil national, il peut le mentionner.

II - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES MAGISTRATS ET LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

II - 14) - L'expert observe une attitude déferente envers les magistrats et courtoise à l'égard des auxiliaires de justice.

II - 15) - Il conserve toujours son entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'en suivre.

II - 16) - L'avis technique formulé par l'expert ne liant pas le juge le rapport peut être librement discuté et critiqué. Si l'expert est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance et s'il s'avère du débat que son avis est erroné partiellement ou en totalité, il en convient et fournit, au besoin, les éléments de fait ou d'interprétation qui en ont été la cause.

II - 17) La nomination de l'expert appartenant souverainement au juge, l'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions.

III - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES PARTIES

III - 18) - L'expert adopte une attitude correcte et courtoise à l'égard des parties.

III - 19) - L'expert doit se déporter s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et dans tous les cas où il estime ne pas être totalement indépendant ou ne pas satisfaire à l'apparence d'indépendance.

En cas de doute, l'expert fait part aux parties de l'éventuelle difficulté et se déporte si l'une au moins d'entre elles estime que la difficulté est réelle.

III - 20) - Lorsqu'une partie demande au juge, en lui fournissant toutes justifications probantes, la récusation de l'expert, celui-ci ne manifeste aucun ressentiment à l'égard de la partie qui a demandé sa récusation et s'en remet au juge, en lui faisant éventuellement part de ses observations.

III - 21) L'expert rappelle aux parties dès le début de ses opérations le libellé de sa mission.

Il procède en utilisant un langage intelligible et adapté à ses interlocuteurs.

Il expose, dans la mesure du possible, le déroulement prévisible de ses opérations.

III - 22) - Sauf urgence, les parties doivent être convoquées suffisamment à temps pour leur permettre de préparer la réunion.

Si l'une des parties demande un renvoi, l'expert apprécie souverainement le motif invoqué et, en tant que de besoin, fixe aussitôt une autre date.

III - 23) - Lorsque l'expert croit devoir procéder hors la présence des parties à certaines constatations, il peut le faire, mais il se doit de leur rendre compte aussitôt après en leur faisant part des constatations faites, et enfin de le mentionner dans son rapport.

III - 24) - Si une personne consultée se refuse à fournir un document ou une information, l'expert doit en rendre compte au juge si ce fait est de nature à faire obstacle à la poursuite de la mission.

III - 25) - Sauf à tenir compte des dispositions particulières propres à certaines juridictions, ou dans les cas où le secret s'impose, l'expert respecte le principe du contradictoire et en rappelle l'obligation aux parties et à leurs conseils.

III - 26) - Si l'expert croit devoir déférer à des demandes des parties tendant à opérer une constatation ou une vérification particulière, il le fait sous la double condition que ces demandes se rattachent à la mission qu'il a reçue et qu'elles présentent une certaine utilité.

Si l'expert croit ne pas devoir y donner suite et que la demande est réitérée par voie d'observations écrites, il s'en explique dans son rapport.

III - 27) - Lorsqu'il est nommé en matière civile, l'expert ne doit rien faire qui soit de nature à contrarier le désir des parties de se concilier, sans retarder pour autant le cours de ses opérations.

Le cas échéant, et après avoir vérifié que l'accord des parties couvre l'intégralité de sa mission, il en rend compte au juge.

III - 28) - Avant le dépôt de son rapport, l'expert doit faire connaître aux parties son avis en l'état, à charge pour elles de faire valoir leurs observations, auxquelles l'expert répondra dans son rapport en se limitant à sa mission. Le recours à une note de synthèse est recommandé.

III - 29) - Après le dépôt de son rapport, l'expert restitue les documents authentifiés par un cachet qui lui ont été confiés selon bordereau des parties. Il peut exiger un récépissé de cette restitution.

III - 30) - L'expert commis ne peut recevoir aucune somme ni avantage, sous quelque forme que ce soit, qui ne soient précisés dans une décision préalablement rendue ou prévue dans les textes.

IV - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS SES CONFRERES

IV - 31) - Lorsque plusieurs experts sont nommés en collège dans la même affaire, ils doivent opérer conjointement, sauf si la décision les commettant l'a prévu autrement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'experts de spécialités différentes, ils peuvent opérer séparément s'ils le souhaitent, et si les parties l'acceptent par une déclaration commune, à condition de faire ensemble un compte rendu lors d'une prochaine réunion générale d'expertise.

L'usage, à défaut de précisions dans les textes ou la décision, est que le premier nommé dans la décision, ou le plus ancien dans l'inscription sur la liste prenne la direction des opérations

Le rapport d'expertise est œuvre commune, mais lorsqu'un expert croit ne pas devoir se ranger à l'avis des autres, il formule son propre avis dans le rapport.

IV - 32) - Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts membres d'une même Compagnie affiliée au Conseil national, ceux-ci doivent le soumettre au Président de la Compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier et dont ils suivront les conseils et avis.

Si le conflit survient entre membres de Compagnies différentes affiliées à la Fédération, il sera soumis aux Présidents des Compagnies concernées qui en référeront en tant que de besoin au Président du Conseil national.

IV - 33) - L'expert adhérent à une Compagnie membre du Conseil national s'engage à apporter, à la demande du Président de la Compagnie dont il dépend et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères momentanément empêché, ou aux ayants droits de celui-ci sans chercher à en tirer un profit personnel.

V - CONSULTATIONS PRIVEES D'EXPERTS INSCRITS SUR LES LISTES

Préambule

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, tout citoyen a droit à un procès équitable.

Il peut donc lui être utile d'être conseillé par un expert inscrit sur une liste de juridiction, compétent techniquement et procéduralement.

Dans ce contexte, il convient de préciser les conditions selon lesquelles les experts inscrits peuvent assister techniquement des parties.

V - 34) - L'expert consulté sera tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur.

Il évitera tout lien de dépendance économique, tout risque d'apparence de dépendance et rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.

V – 35) - L'expert adhérent d'une Compagnie membre du Conseil national s'interdit d'accepter, sauf à titre tout à fait exceptionnel et hors toute notion de dépendance et de permanence, des missions de quelque nature que ce soit des organismes d'assurances agissant en tant qu'assureur.

En outre il s'engage à respecter des dispositions plus strictes de la Compagnie dont il est membre ou des juridictions dont il dépend.

V - 36) - Les experts inscrits sur les listes officielles des juridictions peuvent être appelés en consultation à titre privé dans les circonstances suivantes :

- avant le début d'un procès,
- après le début d'un procès et avant la désignation par un magistrat,
- pendant l'expertise judiciaire,
- après le dépôt du rapport de l'expert judiciairement nommé.

L'expert consulté se fera préciser par écrit l'état procédural de l'affaire au moment de la consultation.

V - 37) - Si aucun procès n'a été engagé ou avant toute désignation d'expert, il est recommandé à l'expert consulté de bien préciser que son avis se rapporte à l'état des choses qu'il a été amené à connaître à la date où il le donne. Cet avis doit être donné en toute objectivité et liberté d'esprit.

L'avis devra préciser la liste des pièces qui lui auront été remises.

En aucun cas, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission judiciaire d'expertise concernant la même affaire.

V - 38) - S'il s'agit d'assister une partie alors qu'un expert a déjà été chargé d'une mission par un juge et n'a pas encore terminé de la remplir, il ne peut qu'exceptionnellement accepter de donner une consultation privée

de cette nature. Dans ce cas, la consultation sera diligentée avec la volonté de répondre objectivement et dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard de l'expert judiciairement commis, qu'il informera préalablement à son intervention.

L'expert consulté à titre privé doit appliquer les présentes règles de déontologie.

Il ne peut, en l'absence de la partie et de son avocat qui l'ont consulté, assister aux opérations de l'expert régulièrement désigné que s'il a justifié au préalable du mandat qu'il détient.

Ses observations privées ne peuvent être utilisées dans des observations écrites de la partie consultante que si elles sont produites dans leur intégralité.

V - 39) - Si l'expert judiciairement commis a déjà déposé son rapport, le consultant privé qui remet à la partie qui l'a consulté une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, doit le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile.

Il se fait confirmer par écrit par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose avaient été au préalable produits à l'expertise judiciaire; si cependant il doit utiliser des documents nouveaux le consultant privé pourra en faire état, mais il devra faire mention de ce fait.

Les consultations privées faites dans les conditions définies ci-dessus ne doivent jamais avoir qu'un caractère exceptionnel.

Il est en tout cas impératif qu'elles ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

V – 40) – L'expert consulté à titre privé se limitera à l'établissement d'un avis destiné à la partie qui l'a consulté.

Il devra, en cas de découverte de documents ou d'informations, dont l'expert de justice n'a pas eu connaissance, préciser leur incidence sur la solution du litige, à l'exclusion de toute critique du rapport de l'expert commis.

En cas d'erreurs matérielles relevées dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant.

L'avis de l'expert consultant ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

VI – SANCTIONS

VI - 41) - Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les Compagnies membres du Conseil national suivant leurs dispositions statutaires, sauf recours au Conseil national dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ANNEXE
Préface de la 1ère édition des règles de déontologie
(Juillet 1978)

Par Stéphane THOUVENOT
Ancien Président d'Honneur de la Fédération

Vous êtes membre d'une Compagnie adhérent à la Fédération Nationale.

Vous avez donc dû justifier que vous aviez droit à l'un des titres protégés par la loi du 29 juin 1971 ou que vous étiez inscrit, quand il en existe, sur une liste établie par un Tribunal Administratif.

Il en résulte que vous pouvez être chargé de temps à autre de missions ordonnées par des magistrats relevant de juridictions qui peuvent être de l'ordre judiciaire ou administratif.

Il importe que vous connaissiez quelles sont alors vos obligations et quels sont vos devoirs.

C'est pour vous éclairer sur ce que vous avez à faire que le présent recueil est publié.

...

Vous devez avoir constamment à l'esprit les principes essentiels suivants :

- au cours de l'exécution d'une mission qui vous a été confiée, vous êtes au service de la Justice et vous avez à ne pas dévier du rôle qui est le vôtre. Vous avez à remplir votre mission, toute cette mission et rien que cette mission, et vous avez à le faire en coopération étroite avec le juge qui vous en a chargé,*
- s'il advenait que la mission ordonnée vous conduise à jouer un rôle qui excède celui que prévoient les textes énumérés ci-dessus, par exemple en intervenant directement dans l'exécution de travaux qui sont à faire par l'une ou l'autre des parties en cause, il serait de votre intérêt avant d'accepter définitivement cette mission, de mesurer les responsabilités exceptionnelles qui en résulteraient pour vous et d'alerter le juge qui a fait appel à votre concours,*
- en toute circonstance, vous devez faire prévaloir les obligations contenues dans les lois ou règlements en vigueur auxquels vous avez à vous conformer.*

Les règles de déontologie de la Fédération doivent être comprises dans le respect de cette prééminence.

Il ne peut y avoir de doute à cet égard.

C'est ainsi que si vous avez accepté la mission qui vous a été confiée, vous ne pouvez vous soustraire à l'obligation qui en résulte pour vous de l'exécuter. Dès lors, si comme vous le recommande l'article 22 des règles de déontologie, vous vous assurez en commençant vos travaux que la partie qui a reçu ordre de consigner a ou non exécuté cette formalité, c'est seulement pour vous permettre d'éclairer le juge sur ce point et de permettre la mise en application de l'article 271 du nouveau Code de Procédure Civile.

De même enfin, si vous avez été nommé en matière civile pour une mission qui n'a pas le caractère d'une mission d'instruction (par exemple à l'occasion d'un procès entre partenaires sociaux) et si vous avez décidé d'accepter cette mission, vous avez à vous conformer aux termes dans lesquels elle a été énoncée, mais si la mesure a le caractère habituel d'une mesure d'instruction, il n'est jamais en votre pouvoir de concilier les parties et l'article 56 ne peut en rien avoir pour effet de déroger à cette interdiction.

Les textes

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée les 11 février 2004 et 17 juin 2008

Article 1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 46.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 47 I.

I. - Il est établi pour l'information des juges :

- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
- 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV.- La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 48.

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du Code pénal .

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Article 5

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 49.

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

- 1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;
- 2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 50.

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 51.

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du Code de procédure

pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2

Créé par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 52.

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de trois années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article. 6-3

Créé par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 52.

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission.

Abrogé par l'article 10 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit selon les conditions du droit commun de l'article 2224 du Code civil, qui dispose que : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Décret 2004-1463 du 23 décembre 2004

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE 1^{er} - INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

Chapitre 1^{er} - Conditions générales d'inscription

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du Code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour

d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;
- 2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret no 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui

concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II - Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 - Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 6

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le

premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du Code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées toutes les chambres de la cour.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 - Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 10

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;
- 2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

- 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
- 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
- 3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;
- 4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;
- 5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par

le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres. La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

L'expert qui décide d'exercer son activité principale ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, de fixer sa résidence dans le ressort d'une cour d'appel différente de celle auprès de laquelle il est inscrit, peut solliciter sa réinscription sur la nouvelle liste pour une durée de cinq ans, sans être soumis à l'inscription initiale à titre probatoire prévue à la section 1.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 - Inscription et réinscription sur la liste nationale

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande.

Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 - Dispositions communes

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Article 21

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II - OBLIGATIONS DES EXPERTS

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III - DISCIPLINE

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de

la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au secrétariat-greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel.

La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour.

Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du Code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

L'article R. 121-7 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 121-7. - La Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20, 29 et 31 du décret no 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

Article 36

L'article R. 225-2 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-2. - L'assemblée générale des magistrats du siège dresse la liste des experts de la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 du décret no 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

Article 37

L'article R. 225-3 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-3. - La première chambre de la cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes dans les conditions prévues par les articles 29 et 31 du décret no 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la

commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

- 1° Le décret no 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;
- 2° Les articles 83 et 84 du décret du 27 décembre 1985 susvisé.

Article 41

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La Nomenclature des rubriques expertales

- Arrêté du 10 juin 2005 -

A – AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTAIRE – ANIMAUX – FORETS

A.1. AGRICULTURE

- A.1.1 Améliorations foncières
- A.1.2 Applications phytosanitaires
- A.1.3 Constructions et aménagements
- A.1.4 Économie agricole
- A.1.5 Estimations foncières
- A.1.6 Hydraulique agricole
- A.1.7 Matériel agricole
- A.1.8 Pédologie et agronomie
- A.1.9 Productions de grandes cultures et spécialisées

A.2. AGRO-ALIMENTAIRE

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes sanitaires - Œnologie
- Ouvrages et équipements - Matériels et installations - Produits et semi-produits alimentaires - Stockage, transport - Toutes formes de restauration
- Transformation des produits

A.3. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT RURAL

Hydraulique rurale - Préservation des milieux naturels - Voiries, réseaux et équipements - Zonages

A.4. ANIMAUX AUTRES QUE D'ÉLEVAGE

Animaux de compagnie, sauvages et de sport

A.5. AQUACULTURE

Productions en eaux douces et de mer

A.6. BIOTECHNOLOGIES

Équipements, procédés, fermenteurs – Produits des biotechnologies

A.7. ÉLEVAGE

Équipement d'élevage - Productions animales et reproduction - Produits pour l'élevage

A.8. HORTICULTURE

Arboriculture fruitière - Espaces verts et aménagements paysagers - Floriculture et décoration florale - Maraîchage - Matériels d'horticulture - Pépinières

A.9. NEIGE ET AVALANCHE

A.10. NUISANCES, POLLUTIONS AGRICOLES ET DÉPOLLUTION

Équipements et procédés - Études d'impact - Toxicologie non médicale

A.11. PÊCHE-CHASSE-FAUNE SAUVAGE

Armement - Accastillage - Matériels - Matériels et équipements pour la chasse - Pêche et produits de la pêche - Peuplements et équilibres cynégétiques

A.12. SYLVICULTURE

Estimation et gestion - Restauration des terrains en montagne - Sciage et produits forestiers - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières

A.13. VITICULTURE ET OENOLOGIE

Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne - Œnologie - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne

A.14. SANTÉ VÉTÉRINAIRE

- A.14.1.** Animaux de compagnie
- A.14.2** Chirurgie vétérinaire
- A.14.3** Imagerie vétérinaire
- A.14.4** Médecin vétérinaire
- A.14.5.** Qualité et sécurité alimentaire

B – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS

B.1. ÉCRITURES

- B.1.1** Documents et écritures
- B.1.2** Paléographie

B.2. GÉNÉALOGIE

B.3. OBJETS D'ART ET DE COLLECTION

- B.3.1.** Armes anciennes
- B.3.2.** Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
- B.3.3.** Céramiques anciennes et d'art

- B.3.4.** Cristallerie
- B.3.5.** Ebénisterie
- B.3.6.** Étoffes anciennes et tissages
- B.3.7.** Ferronnerie et bronzes
- B.3.8.** Gravures et arts graphiques
- B.3.9.** Héraldique
- B.3.10.** Livres anciens et modernes
- B.3.11.** Lutherie et instruments de musique
- B.3.12.** Meubles et mobiliers anciens
- B.3.13.** Numismatique et médailles
- B.3.14.** Philatélie
- B.3.15.** Sculptures
- B.3.16.** Tableaux
- B.3.17.** Tapisseries et tapis
- B.3.18.** Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. PRODUCTIONS CULTURELLES ET DE COMMUNICATION

- B.4.1.** Cinéma, télévision, vidéogramme
 - *Distribution, commercialisation et exploitation.*
 - *Équipements cinématographiques*
 - *Œuvres audiovisuelles et cinématographiques*
- B.4.2.** Imprimerie
- B.4.3.** Musique
- B.4.4.** Photographie
- B.4.5.** Presse, édition
- B.4.6.** Publicité
- B.4.7.** Théâtre, spectacles vivants

B.5. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

- B.5.1.** Gestion des droits d'auteur
- B.5.2.** Gestion des droits des artistes et interprètes
- B.5.3.** Gestion des droits dérivés et de reproduction
- B.5.4.** Gestion des droits à l'image

B.6. SPORT

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C – BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIERE

C.1. BÂTIMENT – TRAVAUX PUBLICS

- C.1.1.** Acoustique, bruit, vibration
- C.1.2.** Architecture – Ingénierie
- C.1.3.** Architecture d'intérieur

- C.1.4. Ascenseurs – Monte-charges, Escaliers mécaniques – Remontées mécaniques.
- C.1.5. Assainissement
 - **Déchets industriels et urbains*
 - **Épuration des eaux potables*
 - **Traitement des eaux usées*
- C.1.6. Economie de la Construction
- C.1.7. Électricité
 - **Courants forts,*
 - **Electronique, automatismes, domotique*
 - **Sécurité (alarme, protection incendie)*
- C.1.8. Enduits
 - **Enduits et revêtements extérieurs, carrelage, ravalement*
 - **Enduits intérieurs (plâtres, staff, stucs)*
- C.1.9. Explosion – Incendie
- C.1.10. Génie civil
 - **Aéroports, barrages, ouvrages d'art, ponts, ports, tunnels, voies ferrées*
- C.1.11. Gestion de projet et de chantier
 - **Coordination, ordonnancement, pilotage*
 - **Coordination de sécurité*
- C.1.12. Gros œuvre – Structure
 - **Béton armé, charpentes bois et métalliques, coffrages, fondations, maçonnerie*
- C.1.13. Hydraulique
- C.1.14. Marbrerie
- C.1.15. Menuiseries
 - **Bois, métalliques, plastiques*
- C.1.16. Miroiterie, vitrerie
- C.1.17. Monuments historiques
- C.1.18. Murs rideaux – Bardages
- C.1.19. Piscines
- C.1.20. Polluants du bâtiment.
 - * *amiante, parasites du bois, plomb*
- C.1.21. Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz
- C.1.22. Revêtements intérieurs
 - **Peinture, tapisserie, vernis*
 - **Revêtements de sols et murs, carrelage*
- C.1.23. Réseaux publics
 - **Eaux, égouts, électricité, gaz*
- C.1.24. Routes, voiries et réseaux divers.
- C.1.25. Sols
 - **Géologie, géotechnique, hydrologie*
- C.1.26. Thermique
 - **Génie thermique (chauffage, four, fumisterie, ventilation)*

**Génie climatique (climatisation, traitement de l'air, salles blanches)*

**Génie frigorifique (production et transport frigorifique)*

**Isolation (thermique, frigorifique).*

C.1.27. Toiture

**Couverture, charpente, zinguerie, étanchéité*

C.1.28. Topométrie

**Contrôles de stabilité*

**Levés topographiques*

C.1.29. Travaux sous-marins.

C.1.30. Urbanisme et aménagement urbain

C.2. GESTION IMMOBILIÈRE

C.2.1. Bornage, délimitation, division de lots.

C.2.2. Estimations immobilières

**Loyers d'habitation*

**Loyers commerciaux*

**Fonds de commerce, indemnités d'éviction*

**Terrains non agricoles, bâtiments*

C.2.3. Gestion d'immeuble – Copropriété

D – ECONOMIE ET FINANCE

D.1. COMPTABILITÉ

D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.

D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX.

D.3. FINANCES

D.3.1. Finance d'entreprise.

D.3.2. Marchés financiers et produits dérivés.

D.3.3. Opération de banque, de crédit

D.3.4. Opérations d'assurance et de gestion des risques

D.3.5. Opérations financières internationales

D.4. GESTION D'ENTREPRISE

D.4.1. Analyse de gestion

D.4.2. Contrefaçons, concurrence déloyale

D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions

D.4.4. Étude de marchés

D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise

D.5. GESTION SOCIALE (*conflits sociaux*)

D.6. FISCALITE

D.6.1. Fiscalité personnelle

D.6.2. Fiscalité d'entreprise

D.7. DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Mandats ad hoc et expertises (article L 611-3 Code de commerce)

Expertises (article L 813-1 Code de commerce)

E – INDUSTRIES

E.1. ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE

E.1.1. Automatismes

E.1.2. Internet et multimédia

E.1.3. Logiciels et matériels

E.1.4. Systèmes d'information (mise en œuvre)

E.1.5. Télécommunications et grands réseaux

E.2. ÉNERGIES ET UTILITÉS

E.2.1. Électricité

**Électro-mécanique*

**Génie électrique*

E.2.2. Energie solaire

E.2.3. Nucléaire

E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures

E.2.5. Utilités (air, eau, vapeur)

E.3. POLLUTION

E.3.1. Air

E.3.2. Déchets

E.3.3. Eau

E.3.4. Sols

E.4. MÉCANIQUE

E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures)

E.4.2. Machines

E.4.3. Ingénierie mécanique

E.5. MÉTALLURGIE

E.5.1. Métallurgie générale

E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...)

E.5.3. Chaudronnerie

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)

E.6. PRODUITS INDUSTRIELS

- E.6.1.** Chimie
 - *Corrosion*
 - *Industrie, agro-alimentaire*
 - *Industrie chimique : minérale, organique*
 - *Génie chimique*
- E.6.2.** Filière bois et plasturgie
 - *Emballage et conditionnement*
 - *Imprimerie et industrie papetière*
- E.6.3.** Procédés de fabrication industrielle
- E.6.4.** Textile et habillement – Peaux et fourrures
- E.6.5.** Métaux et métallurgie
- E.6.6.** Mines et carrières

E.7. TRANSPORT (Matériel)

- E.7.1.** Aéronautique, espace
 - *Avionique, cellules, motorisation*
 - *Ergonomie*
 - *Navigation*
- E.7.2.** Appareils de levage et de manutention
- E.7.3.** Appareils de transport sur câbles
- E.7.4.** Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds
 - *Coque, châssis, cadre, carrosserie*
 - *Électricité, électronique embarquée*
 - *Mécanique: moteur, boîte, pont, trains roulants*
 - *Peinture, sellerie*
- E.7.5.** Matériel ferroviaire
- E.7.6.** Navires
 - *Marchands*
 - *Plaisance*

E.8. TRANSPORT (usage et usagers)

- E.8.1.** Aérien
- E.8.2.** Naval
- E.8.3.** Terrestre
 - *Chemins de fer*
 - *Routes*

E.9. PROPRIETE INDUSTRIELLE

- E.9.1.** Brevets
- E.9.2.** Marques
- E.9.3.** Modèles

F – SANTE

F.1. MÉDECINE

- F.1.1.** Allergologie
- F.1.2.** Anatomie et cytologie pathologiques
- F.1.3.** Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)
- F.1.4.** Biologie et médecine du développement et de la reproduction
- F.1.5.** Cancérologie ; radiothérapie
- F.1.6.** Cardiologie
- F.1.7.** Dermatologie – vénérologie
- F.1.8.** Endocrinologie et maladies métaboliques
- F.1.9.** Gastro-entérologie et hépatologie
- F.1.10.** Génétique
- F.1.11.** Gynécologie médicale
- F.1.12.** Hématologie ; transfusion
- F.1.13.** Maladies infectieuses, maladies tropicales
- F.1.14.** Médecine générale
- F.1.15.** Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement
- F.1.16.** Médecine physique et de réadaptation
- F.1.17.** Médecine et santé du travail
- F.1.18.** Médecine vasculaire
- F.1.19.** Néphrologie
- F.1.20.** Neurologie
- F.1.21.** Ophtalmologie médicale
- F.1.22.** Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
- F.1.23.** Parasitologie et mycologie
- F.1.24.** Pédiatrie
- F.1.25.** Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique
- F.1.26.** Pneumologie
- F.1.27.** Rhumatologie

F.2. PSYCHIATRIE

- F.2.1.** Psychiatrie d'adultes
- F.2.2.** Pédopsychiatrie

F.3. CHIRURGIE

- F.3.1.** Chirurgie digestive
- F.3.2.** Chirurgie générale
- F.3.3.** Chirurgie infantile
- F.3.4.** Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
- F.3.5.** Chirurgie orthopédique et traumatologique
- F.3.6.** Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; brûlologie
- F.3.7.** Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- F.3.8.** Chirurgie vasculaire
- F.3.9.** Gynécologie-obstétrique

- F.3.10. Neurochirurgie
- F.3.11. Ophtalmologie
- F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale
- F.3.13. Urologie

F.4. IMAGERIE MÉDICALE ET BIOPHYSIQUE

- F.4.1. Radiologie et imagerie médicale
 - *Imagerie de l'enfant*
 - *Neuro-imagerie*
 - *Radiologie interventionnelle*
- F.4.2. Biophysique et médecine nucléaire

F.5. BIOLOGIE MÉDICALE ET PHARMACIE

- F.5.1. Alcoolémie
- F.5.2. Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière
- F.5.3. Biochimie biologique
- F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire
- F.5.5. Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
- F.5.6. Epidémiologie, économie de la santé et prévention
- F.5.7. Hématologie biologique
- F.5.8. Immunologie biologique
- F.5.9. Nutrition
- F.5.10. Pharmacologie biologique
- F.5.11. Physiologie
- F.5.12. Sciences du médicament
- F.5.13. Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
- F.5.14. Stupéfiants – dopants

F. 6. ODONTOLOGIE (CHIRURGIE DENTAIRE)

- F.6.1. Odontologie générale
- F.6.2. Orthopédie dento-faciale - orthodontie
- F.6.3. Prothésistes dentaires

F.7. PSYCHOLOGIE

- F.7.1. Psychologie de l'adulte
- F.7.2. Psychologie de l'enfant

F.8. SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

- F.8.1. Sages-femmes
- F.8.2. Auxiliaires réglementés
 - *Infirmiers et soins infirmiers*
 - *Kinésithérapie - Rééducation fonctionnelle*
 - *Orthophonie et orthoptie - Puériculture*

- F.8.3. Ingénierie
 - *Ingénieur en biomatériaux*
 - *Ingénieur biomédical*

F.9. EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE – art. L.141-1 et R. 141-1 du Code de Séc. soc.

F.10. EXPERTS SPECIALISES EN MATIERE DE NOMENCLATURE D'ACTES PROFESSIONNELS ET D'ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE

- F.10.1. Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes professionnels
- F.10.2. Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes de biologie médicales

G – MEDECINE LEGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. DOMAINE MÉDICO-JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ

- G.1.1. Alcoolémie
- G.1.2.. Anthropologie d'identification
- G.1.3. Autopsie et thanatologique
- G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
- G.1.5. Identification par empreintes génétiques
- G.1.6. Criminalistique, scènes de crime
- G.1.7. Identification odontologique
- G.1.8. Produits stupéfiants et dopants
- G.1.9. Profilage
- G.1.10. Toxicologie médico-légale

G.2. INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- G.2.1. Analyses physico-chimiques
- G.2.2. Anthropologie
- G.2.3. Biologie d'identification
- G.2.4. Documents et écriture
- G.2.5. Documents informatiques
- G.2.6. Entomologie
- G.2.7. Explosions et incendie
- G.2.8. Faux artistiques
- G.2.9. Microscopie électronique à balayage
- G.2.10. Toxicologie analytique (dosages)
- G.2.11. Traces et empreintes
- G.2.12. Enregistrements sonores

G.3. ARMES – MUNITIONS - BALISTIQUE

- G.3.1. Balistique
- G.3.2. Chimie des résidus de tir

- G.3.3. Explosifs
- G.3.4. Munitions
- G.3.5. Technique des armes

H – INTERPRETARIAT – TRADUCTION

H.1. INTERPRETARIAT

- H.1.1. Langues anglaises et anglo-saxonnes
- H.1.2. Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques
- H.1.3. Langue française et dialectes
- H.1.4. Langues germaniques et scandinaves
- H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- H.2.6. Langues slaves.

H.2. TRADUCTION

- H.2.1. Langues anglaises et anglo-saxonnes
- H.2.2. Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques
- H.2.3. Langue française et dialectes
- H.2.4. Langues germaniques et scandinaves
- H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- H.2.6. Langues slaves

H.3. LANGUES DES SIGNES ET LANGAGE PARLÉ COMPLÉTÉ

- H.3.1 Langue des signes française
- H.3.2 Langage parlé complété

LISTE DES COURTIERIS DE MARCHANDISES ASSERMENTES PRES LA COUR D'APPEL HABILITES à PROCEDER à DES EXPERTISES

(Article 10 alinéa 2 du décret n°64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés, modifié par le décret n°94-728 du 19 août 1994).

Extraits des textes relatifs aux interventions des experts

CEDH

Code civil

Code de procédure civile

Code civil (complément)

Code de procédure pénale

Code de justice administrative

CEDH

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Code civil

Art. 10 – Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Art. 2224 – les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Code de procédure civile

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

TITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE I – LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

Section II – L’objet du litige

Art. 4 - L’objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l’acte introductif d’instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l’objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originales par un lien suffisant.

Art. 5 – Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section III – Les faits

Art. 6 – A l’appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d’alléguer les faits propres à les fonder.

Art. 7 – Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n’auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Art. 8 – Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu’il estime nécessaires à la solution du litige.

Section IV – Les preuves

Art. 9 – Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Art. 11 – Les parties sont tenues d’apporter leur concours aux mesures d’instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d’une abstention ou d’un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l’autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d’astreinte. Il peut, à la requête de l’une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s’il n’existe pas d’empêchement légitime

Section V – La contradiction

Art.14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art.15 - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu’elles produisent et les moyens de droit qu’elles invoquent, afin que chacune soit à même d’organiser sa défense.

Art.16 - (Décr. N° 81-500 du 12 mai 1981) . Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d’en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu’il a relevés d’office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE VII – L’ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

SOUS-TITRE I – LES PIECES

CHAPITRE I – LA COMMUNICATION DES PIECES ENTRE LES PARTIES

Art. 132 - La partie qui fait état d’une pièce s’oblige à la communiquer à toute autre partie à l’instance. La communication des pièces doit être spontanée. En cause d’appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n’est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 133 – Si la communication des pièces n’est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d’enjoindre cette communication.

Art. 134 – Le juge fixe, au besoin à peine d’astreinte, le délai, et, s’il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 135 – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n’ont pas été communiquées en temps utile.

Art.136 – La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 137 – L’astreinte peut être liquidée par le juge qui l’a prononcée.

CHAPITRE II – L’OBTENTION DES PIÈCES DETENUES PAR UN TIERS

Art. 138 – Si dans le cours d’une instance, une partie entend faire état d’un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n’a pas été partie ou d’une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l’affaire d’ordonner la délivrance d’une expédition sur la production de l’acte ou de la pièce.

Art. 139 – La demande est faite sans forme.

Le juge s’il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l’acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu’il fixe, au besoin à peine d’astreinte.

SOUS-TITRE II – LES MESURES D’INSTRUCTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I – Décisions ordonnant les mesures d’instruction

Art. 144 Les mesures d’instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d’éléments suffisants pour statuer

Art.145 - S’il existe un motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige, les mesures d’instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Art.146 - Une mesure d’instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l’allègue ne dispose pas d’éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d’instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l’administration de la preuve.

Art.147 - Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Art.148 - Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Art.149 - Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Art.150 - La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Art.151 - Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Art.152 - La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le secrétaire adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Art.153 - La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Art.154 - Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Section II – Exécution des mesures d'instruction

Art.155 - La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre

de celle-ci. Le juge mentionné au premier alinéa et la formation collégiale peuvent également avoir recours au juge désigné dans les conditions de l'article 155-1

Art. 155-1 - Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232.

Art 156 – Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Art.157 - Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le secrétariat de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le secrétariat de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction compétente les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Art.160 - Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués selon le cas, par le secrétaire du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Art. 161 - Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Art. 165 – Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le secrétaire de la juridiction.

Art. 166 – Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Art. 167 - Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Art.168 - Le juge se prononce sur le champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.
Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le secrétaire de la juridiction.

Art. 169 - En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le secrétaire de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.
L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Art. 170 – Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition : elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.
Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Art. 171 - Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la choses jugées.

Art. 173 - Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

CHAPITRE II – LES VERIFICATIONS PERSONNELLES DU JUGE

Art 181 – Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister par un technicien, entendre les parties elles-mêmes, et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE III – LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

Art. 190 – Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

CHAPITRE IV – LES DECLARATIONS DES TIERS

Section II – Les attestations

Art 200 – Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Art. 202 – L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Section II – L'enquête

Art. 215 – Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties : le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

CHAPITRE V - MESURES D'INSTRUCTION EXECUTEES PAR UN TECHNICIEN

Section I – Dispositions communes

Art. 232 - Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Art. 233 - Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Art. 234 - Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qu'il l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 235 - Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Art. 236 - Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Art. 237 - Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Art. 238 - Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Art. 239 - Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Art. 240 - Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

Art. 241 - Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.
Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Art. 242 - Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisées leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art. 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art. 244 - Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 245 - Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Art. 246 - Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Art. 247 - L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Art. 248 - Il est interdit à un technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Section II – Les constatations

Art. 249 - Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Art. 250 - Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Art. 251 - Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 252 - Le constatant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction.

Art. 253 - Le constat est remis au secrétariat de la juridiction.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Art. 254 - Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 255 - Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section III – La consultation

Art. 256 - Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Art. 257 - La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Art. 258 - Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 259 - Le consultant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Art. 260 - Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Si la consultation est écrite, elle est remise au secrétariat de la juridiction. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Art. 261 - Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 262 - Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section IV – L'expertise

Art. 263 - L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section 1 – La décision ordonnant l'expertise

Art. 264 - Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Art. 265 - La décision qui ordonne l'expertise :
Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
Nomme l'expert ou les experts ;

Énonce les chefs de la mission de l'expert ;
Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 266 - La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.
Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Art. 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.
L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Art. 268 - Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.
Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le secrétaire de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 269 - Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art. 270 - Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.
Il informe l'expert de la consignation.

Art. 271 - A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie

sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 272 - La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Sous-section 2 - Les opérations d'expertise

Art. 273 - L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Art. 274 - Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Art. 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Art. 276 - L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont

présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Art. 277 - Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 278 - L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 278-1 – L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 279 - Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 280 - L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Art. 281 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section 3 – L'avis de l'expert

Art. 282 - Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Art. 283 - Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 284 - Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Art. 284-1 - Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

TITRE DIX HUITIEME – LES FRAIS ET DEPENS

CHAPITRE III – LA VERIFICATION ET LE RECOUVREMENT DES DEPENS

Art. 713 - L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le secrétaire.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient à peine de nullité :

- 1 - la mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715.
- 2 - la teneur des articles 714 et 715.

Art. 714 - L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art . 715 - Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Art. 716 - Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Art. 717 - Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Art. 718 - Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le secrétaire de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats ou aux avoués.

CHAPITRE V - LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES TECHNICIENS

Art. 724 - Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Art. 725 - La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.

TITRE VINGT ET UNIEME – LA COMMUNICATION PAR VOIE
ELECTRONIQUE

Art. 748-1 – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que les copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectuées par voie électronique dans les conditions et les modalités fixées par le présent titre.

Art. 748-2 – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnées à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique.

Art. 748-3 - Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci. Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes, et pièces remis ou notifiés.

Art 748-4 – Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

Art. 748-5 – L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Art 748-6 – Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'indentification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Code civil

Autres textes

Art. 16-12 - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, **être inscrites sur une liste d'experts judiciaires**.

Art. 259-3 - ...communiquer au juge ainsi qu'aux **experts** et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Art. 373-2-11 - Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

4° Le résultat des **expertises** éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

Art 641 - Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à **expertise**, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 1591 - Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 1592 - Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente

Art. 1678 - Cette preuve ne pourra se faire que par un **rapport de trois experts**, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Art. 1679 - S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque **expert** a été.

Art. 1680 - Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Art. 1716 - Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par **experts** ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

Art. 1843-4 - Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un **expert** désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 2348 - ...garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé. La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un **expert** désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code...

Art. 2372-3 - ...bien ou du droit cédé et la remise de tout ou partie du prix. La valeur du bien ou du droit cédé est déterminée par un **expert** désigné à l'amiable ou judiciairement, sauf si elle résulte d'une cotation officielle sur un marché organisé au sens...

Art. 2374 - Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un **expert** nommé d'office par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Art. 2460 - Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'immeuble doit être estimé par **expert** désigné à l'amiable ou judiciairement. Si sa valeur excède le montant de la dette garantie, le créancier doit au débiteur...

Art. 2488-3 - ...la convention le prévoit, la vente du bien et la remise de tout ou partie du prix. La valeur du bien est déterminée par un **expert** désigné à l'amiable ou judiciairement.

Code de procédure pénale

TITRE II – DES ENQUETES ET DES CONTROLES D'IDENTITE

CHAPITRE I - DES CRIMES ET DES DELITS FLAGRANTS

Art. 60 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder à des examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

CHAPITRE II - DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Art. 77-1 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables.

TITRE III - DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE I – DU JUGE D'INSTRUCTION

Section IV – Des auditions de témoins

Art. 105 - Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins. Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 16.

Section IX – De l'expertise

Art. 156 - Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 157 - Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appels dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

A titre exceptionnel, des juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 157 -1 Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Art. 158 - La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 159 - Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Art. 160 – Les experts ne figurant sur aucun des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le

juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 161 - Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si, des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été impartie peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 161-1 - Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Art. 161-2 - Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif .

Art. 162 - Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Art. 163 - Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Art. 164 - Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat, ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

Art. 165 - Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. - *Pr. Pén. C. 337.*

Art. 166 - Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal. Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Art. 167 - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze

jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiées, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Art. 167-1 – Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Art. 167-2 – Le juge d'instruction peut demander à l'expert un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Art. 168 - Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée

Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 169 – Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare : soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Art. 169-1 - Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

2ÈME PARTIE : REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET
DECRETS EN CONSEIL D'ETAT
(décret n° 77-194 du 3 mars 1977)

LIVRE V - DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE X – DES FRAIS DE JUSTICE

CHAPITRE II – TARIF DES FRAIS

Section II – Honoraires et indemnités des experts, des interprètes

§ 1 - DES EXPERTS

A - REGLES GENERALES

Art. 106 - Les tarifs fixés par le présent titre, en ce qui concerne les frais d'expertise doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la cour d'appel lors de sa première inscription, ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

Art. R. 107 - Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 €, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public qui présente ses observations dans le délai de cinq jours, après avoir fait procéder si nécessaire à des vérifications de toute nature sur les éléments de l'estimation présentée par l'expert.

S'il n'est pas tenu compte de ses observations, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la chambre de l'instruction qui statue dans les huit jours par une décision qui ne peut faire l'objet de recours.

Art. R. 109 - Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport. Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Art. R. 110 - Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

- 1° - Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet, de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;
- 2° - Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;
- 3° - Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant leur voiture personnelle ;
- 4° - Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1ère classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour ;
- 5° - Si le voyage est fait par air, il est accordé, sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée sur le territoire de plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence à la commune la plus éloignée.

Art. R. 111 - Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe 1.

Art. R. 112 - Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante :

$I = 20 + (S \times 4)$, dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en francs (euros) ;

S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule

$I = S \times D$, dans laquelle :

S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus

D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Art. R. 113 - Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la chambre de l'instruction, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Art. R. 114 - Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Art. R. 115 - Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser le tiers du montant des frais et honoraires prévu.

B - DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) EXPERTISE EN MATIERE DE FRAUDES COMMERCIALES.

Art. R. 116 - Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon.....	12,96 €
Pour les échantillons suivant dans la même affaire.....	7,17 €

b) MEDECINE LEGALE

Art. R. 116-1 Les tarifs d'honoraires correspondant aux actes d'expertise prévus par les articles R 117 à R. 120 sont déterminés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-15-2 du Code de la sécurité sociale et sont calculés, pour chacun de ces actes, d'après leur nature et leur valeur relative telles qu'elles résultent des cotations par lettres clés et coefficients mentionnées dans les articles suivants.

Art. R. 117 - Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires une somme calculée en fonction des cotations suivantes :

- 1° a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport..... C 2,5
- b) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport..... C 3,5
- c) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R.20 à R.25 du Code des débits de boissons et pour l'examen Clinique et le prélèvement biologique prévus par l'article R.235-6 du Code de la route, ainsi que le recueil de liquide Biologique et le dépistage de stupéfiants prévus par l'article R.235-4 du même code :
- auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures C 1,5
 - auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures C 1,5
(plus une indemnité de 10,67 €)
 - auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés..... C 1,5
(plus une indemnité de 7,62 €)
- d) Pour chaque examen prévu par l'article L. 706-29 du Code de procédure pénale..... C 2
- e) Lorsque, par dérogation aux dispositions de l'article R. 235-3 du Code de la route, le matériel nécessaire au dépistage est fourni par le praticien requis, les honoraires prévus au c) ci-dessus sont

augmentés d'une indemnité égale au prix unitaire d'acquisition de ce matériel sans pouvoir excéder 25€.

2° Pour un transport sur les lieux et description de cadavre	C 2,5
Lorsque ces opérations sont effectuées par l'expert qui procède ultérieurement à l'autopsie	C 1,5
3° Pour autopsie avant inhumation.....	Cs 6
4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	Cs 10
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation.....	Cs 3
6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de nouveau-né en état de décomposition avancée.....	Cs 5
7° Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens pratiquée par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique	CNPSY 5
8° Pour la partie médicale de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue mentionnée au 2° de l'article R.120-2	C 3,5
9° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens.....	CNPSY 6
10° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle.....	CNPSY 6,5

c) TOXICOLOGIE

Art. R. 118 - Les analyses toxicologiques sont ainsi cotées, pour chaque expert, lorsque les dosages de plusieurs éléments ne peuvent être groupés en une seule opération :

1° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang et, en cas de recours à la chromatographie en phase gazeuse.....	B 50
2° Dosage de l'oxycarbonémie.....	B 50
3° Dosage de l'oxyde de carbone dans l'atmosphère	B 60
4° Dosage de la benzolémie	B 70
5° Recherche et dosage du trichloréthylène et de l'acide trichloracétique	B 70
6° Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères	B 220
7° Expertise toxicologique complète	B 1500
8° Recherche et dosage des amphétamines dans le sang dans les urines.....	B 60
9° Recherche et dosage des stupéfiants dans le sang ou les urines.	B 150
10° Recherche et dosage des stupéfiants (cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés) en ayant recours à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM.....	B 800

- 11° Recherche des médicaments psychoactifs en ayant recours à la chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes ainsi qu'à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM. B 900

d) BIOLOGIE

Art. 119 - Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis : pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples, une somme calculée en fonction de la cotation B 50

e) RADIODIAGNOSTIC

Art. R. 120 - Il est alloué à chaque médecin expert ou radiologiste qualifié, régulièrement requis ou commis :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'examen radiographique ou radioscopique d'une personne vivante, des honoraires calculés en fonction des cotations fixées dans la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins Z
- 2° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre, des honoraires calculés en fonction de la cotation Z 20
- 3° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre putréfié, des honoraires calculés en fonction de la cotation Z 35

f) EXPERTISE MECANIQUE

Art. R. 120-1 Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour : 50,31€.

Pour une expertise ordonnée dans les mêmes conditions, par les juridictions des autres départements, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour : 45,75 €.

Sur les conditions d'application de l'art. R.120.1 et les conditions de rémunération de l'expertise mécanique : Crim. 21 févr. 1963 : D. 1963. 605.

g) PSYCHOLOGIE LEGALE

Art. R. 120-2 Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- 1° Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens : K90
- 2° Pour la partie psychologique d'une expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue : K90

§ 3 - DES INTERPRÈTES TRADUCTEURS

Art. R. 122 Les traductions par écrit sont payées 11,13 € la page de texte français.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales il leur est alloué :

- 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier :
 - A Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne : 14,79 €.
 - Dans les autres départements : 13,26 €.
- 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 7,32 € ou 6,71 € suivant la distinction ci-dessus.

Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 % lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien.

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111.

CHAPITRE IV – DU PAIEMENT ET DU RECouvreMENT DES FRAIS

(Décret n° 93-867 du 28 juin 1993)

Section I – Du paiement des frais (décr. N° 88-600 du 6 mai 1988)

§ 1 - PRÉSENTATION DES ÉTATS ET DES MÉMOIRES

(Décr. N°88-600 du 6 mai 1988)

Art. R. 222 - Les parties prenantes dressent leurs états ou mémoires de frais de justice en un exemplaire, sur papier non timbré, conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles : le paiement ne peut être fait que sur

leur acquit individuel ou sur celui de la personnes qu'elles ont autorisé, spécialement et par écrit, à percevoir le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. R. 223 - Les parties prenantes déposent ou adressent leur état ou mémoire au greffe de la juridiction compétente.

§ 2 - PROCÉDURE DE CERTIFICATION

Art. 224-1 La procédure de certification est applicable aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police suivants :

- 1 - Indemnités accordées aux jurés, aux témoins, aux parties civiles, aux interprètes traducteurs et aux personnes mentionnées aux article R. 121 à R. 121-3 ;
- 2 - Frais de vérifications médicales, cliniques et biologiques en matière d'alcoolémie ;
- 3 - Frais de garde de scellés et de mise en fourrière ;
- 4 - Émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice ;
- 5 - Frais de capture ;
- 6 - Indemnités de transport et de séjour des magistrats et greffiers ;
- 7 - Frais de communication postale, télégraphique et de port des paquets ;
- 8 - Frais de consultation du registre national du commerce par le ministère public.

La procédure de certification est également applicable aux dépenses de toute nature inférieures à un montant fixé par le ministre de la justice

Art. 224-2 La procédure de certification est applicable aux frais suivants énumérés à l'article R.93 :

- 1 - Indemnités accordées aux témoins ;
- 2 - Part contributive de l'Etat à la rétribution des auxiliaires de justice en matière d'aide juridictionnelle ;
- 3 - Indemnités de transport et de séjour des magistrats, des greffiers et des secrétaires des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 4 - Frais postaux des greffes des juridictions civiles nécessités par les actes et procédures ;
- 5 - Frais tarifés des actes faits d'office en matière de mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession.

Art. R. 225 - Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux articles R. 224-1 et R. 224-2, le greffier, après avoir procédé s'il y a lieu

aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et son montant.

S'il refuse d'établir le certificat, le greffier demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe.

§ 3 - PROCÉDURE DE TAXATION

Art. R. 226 Les états ou mémoires relatifs aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police autres que ceux énumérés à l'article R. 224-1 sont transmis aux fins de réquisitions au parquet du ressort dans lequel la juridiction a son siège.

Le magistrat du ministère public transmet l'état ou mémoire, assorti de ses réquisitions, au magistrat taxateur.

Art. R. 227 Le président de chaque juridiction ou le magistrat qu'il délègue à cet effet taxe les états ou mémoires relatifs à des frais engagés sur la décision des autorités appartenant à cette juridiction ou des personnes agissant sous le contrôle de ces autorités.

Les frais engagés sur la décision d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants sont taxés par ce magistrat.

Art. R. 227-1 Lorsque les états ou mémoires sont relatifs aux frais engagés par un huissier de justice pour des actes effectués hors du ressort de la juridiction qui a rendu la décision, ils sont selon le cas certifiés par le greffier en chef ou taxés par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence.

§ 4 - VOIES DE RECOURS

Art. R. 228 - Lorsque la taxe diffère de la demande de la partie prenante, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe par lettre recommandée. Lorsque la taxe diffère des réquisitions du ministère public, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe.

Art. R. 228-1 L'ordonnance de taxe peut être frappée par la partie prenante ou le ministère public d'un recours devant la chambre d'accusation quelle que soit la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. R. 229 - Un recours contre l'ordonnance de taxe peut être formé devant la chambre de l'instruction par le ministère public, à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable. En matière d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois court à compter de la transmission qui est faite par le greffe au comptable assignataire de l'ordonnance de taxe.

Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public. Dans ce cas, le comptable assignataire exécute l'ordonnance de taxe.

Art. R. 230 - Les recours mentionnés aux articles précédents sont formés par déclaration au greffe du magistrat taxateur ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à ce greffe.

La partie prenante est informée du recours du procureur de la République par lettre recommandée, adressée par le greffe.

La décision de la chambre d'accusation est adressée pour exécution au greffe de la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. En cas de trop-versé le greffier en chef procède à l'émission d'un titre de recouvrement.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Art. R. 231 - La partie condamnée peut former un recours contre la disposition de la décision relative à la liquidation des dépens.

Ce recours est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient la liquidation peut être entreprise par cette voie.

Dans le cas où la décision qui contient la liquidation des dépens n'est pas susceptible d'appel, le recours est porté devant la chambre d'accusation.

Le recours est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, selon les règles et dans le délai qui sont, suivant le cas, ceux de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

§ 5 - PAIEMENT

Art R. 233 Sauf dispositions particulières, le paiement des frais est effectué par le régisseur d'avances au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé.

Le régisseur, en cas de désaccord sur un mémoire certifié, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe ; dans ce cas, il surseoit au paiement jusqu'à taxation définitive.

Art. R. 234 - S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, ou le comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable, peuvent adresser une réclamation au ministère public qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur.
En matière d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois imparti au comptable assignataire court à compter de la transmission qui lui est faite par le greffe du mémoire ou de l'état certifié.

**Section II – De la liquidation et du recouvrement des frais
(Decr. n° 93-867 du 28 juin 1993)**

§ 1 - LIQUIDATION DES FRAIS

Art. R. 241 - Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais et dépens engagés en cas de décision juridictionnelle rectifiant ou interprétant une précédente décision ;

2° Les frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2.

Art. R. 242 - Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat sans recours envers les condamnés.

Au cours de l'instruction cet état est dressé par le greffier d'instruction au fur et à mesure des frais comme il est dit à l'article 81, alinéa 2.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt, le jugement ou l'ordonnance pénale qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. R. 244 Le greffier doit remettre au trésorier-payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2 - RÉGULARISATION DES DÉPENSES - RECOUVREMENT

Art. R. 249 - Le recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor public qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat est poursuivi à la diligence des comptables du Trésor par toutes voies de droit et notamment celle de la contrainte judiciaire s'il y a lieu.

Code de justice administrative

LIVRE VI L'INSTRUCTION

TITRE II : Les différents moyens d'investigation

CHAPITRE 1ER : L'EXPERTISE

R. 621-1 – La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Section I – Nombre et désignation des experts

R. 621-2 - Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe. Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapisiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

R. 621-3 - Le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire.

R. 621-4 - Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peuvent, après avoir été entendus par le tribunal, être condamnés à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

R. 621-5 - Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître à la juridiction, qui apprécie s'il y a empêchement.

R. 621-6 - Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis.

Section 2 – Opérations d'expertise

R 621-7 - Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance.

R. 621-8 - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Section 3 – Rapport d'expertise

R. 621-9 - Le rapport est déposé au greffe. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux.

Le rapport est notifié, en copie, aux parties intéressées. Elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

R. 621-10 – La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les

parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles.

Section 4 – Frais de l'expertise

R. 621-11 - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Ils joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

R. 621-12 - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

R. 621-13 – Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du Titre III du Livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 761-5.

Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 621-12.

R. 621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.

CHAPITRE 4 – LES VERIFICATIONS D'ECRITURE

R. 624-1 – La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres.

R. 624-2 - L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 621-11.

LIVRE VII LE JUGEMENT

TITRE VI : Les frais et dépens

R. 761-1 - Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

R. 761-2 – En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

R. 761-3 – Dans tous les cas où une partie fait signifier une décision par acte d’huissier de justice, l’huissier de justice a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance

R. 761-4 - La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d’expertise définis à l’article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat d’urgence, du magistrat délégué.

Au Conseil d’Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux.

R. 761-5 - Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l’ordonnance mentionnée à l’article R 761-4 liquidant les dépens devant la juridiction à laquelle appartient son auteur.

Celle-ci statue en formation de jugement.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d’un mois à compter de la notification de l’ordonnance sans attendre l’intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée.

Bibliographie

(quelques ouvrages de référence)

Code de Procédure Civile

Code de Procédure Pénale

Code de Justice Administrative

F. ARBELLOT, F. DELBANO, D. LORIFERNE, JP. MARTIN, P. MATET, O. SALATI et V. VIGNEAU, sous la direction de T. MOUSSA. *Droit de l'expertise* collection Dalloz Action 2008

Y. ARNOUX, *Le recours à l'expert en matière pénale*, Ed. PUF, Aix-Marseille 2004, préface G. DI MARINO

M. AYDALOT, *L'expertise comptable judiciaire*, 2^{ème} éd. Revue par J. ROBIN, Presses Universitaires, 1962.

J. BEYNET et J.ROUSSEAU, *Manuel pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Journal des notaires et des avocats, 1986.

J. BOULEZ, *Expertises judiciaires*. Ed. Delmas, 14^{ème} édition.

G. BOURGEOIS, P. JULIEN, M. ZAVARO, *La pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1999.

C. DIAZ *Guide des expertises judiciaires 2009/2010* » Dalloz, 1^{ère} édition 2008.

D. DUPREY et R. GANDUR, *L'expert et l'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile*, guide des bons usages, Ed. Litec, 1995.

P. FEUILLET et F. THORIN, *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1981.

M.A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD, *L'expertise*, Ed. Dalloz, 1995.

J. HUREAU et D. POITOUT, *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel*, Masson, 2^{ème} éd. 2005 mise à jour sous la direction du Professeur J. HUREAU.

O. LECLERC, *Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, LGDJ, 2005.

MALLARD, ROUSSEL, HERTZOG, *Traité formulaire de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1955.

T. MOUSSA, *Dictionnaire juridique de l'expertise en matière civile et pénale*, Ed. Dalloz, 1983.

M. OLIVIER, *De l'expertise civile et des experts*, Ed. Berger Levrault, 1990.

RAVON, *Traité théorique et juridique de l'expertise et de l'arbitrage*, Ed. Ducher, 1898.

G. ROUSSEAU, P. de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, Ed. Bruylant, 2008.

M. ZAVARO, *Questions d'experts, réponses de juges*, Ed. Edilaix.

EXPERTS (revue de l'expertise) édition trimestrielle, 4 rue de la Paix 75002 Paris.

Editions du CNCEJ

- Actes des congrès - derniers titres parus :
 - *Au cœur des conflits : l'expertise* (en 2000),
 - *Expert du juge, expert de partie : vérité scientifique et vérité judiciaire* (en 2004),
 - *Justice et vérité : de l'autorité de l'expert* (en 2008)

- *Livre Blanc de l'expertise judiciaire*, en 2003.

Site du CNCEJ : www.cncej.org

Ont contribué à la rédaction de ce Vade-mecum :

Georges BARRERE – Bruno DUPONCHELLE – Henri ESTEVE – François FASSIO – André GAILLARD – André HOURS – Jean-François JACOB – Bernard LEICEAGA – Dominique LENCOU – Gérard ROUSSEAU – David ZNATY